

2025 - 15ème édition

Je suis enceinte

LE GUIDE

**AIDES ET DÉMARCHES
POUR LES FEMMES ENCEINTES**

www.jesuisenceinteleguide.org

EDITO

UNE EXPÉRIENCE DE 15 ANS

Ce guide édité depuis 2010 et enrichi au fil des ans, est destiné aux femmes enceintes, spécialement à celles qui rencontrent des difficultés, et à ceux qui les accompagnent (travailleurs sociaux, médecins, associations, proches...).

Devenir mère n'est pas toujours facile et notre société est particulièrement attentive à apporter une protection spécifique aux femmes enceintes et aux mères et leur propose des aides adaptées, selon leur situation.

Un seul conseil peut être donné à une femme enceinte en difficulté, quelle que soit la nature des difficultés et le terme de sa grossesse : ne pas rester isolée.

Une femme enceinte peut se sentir encouragée ou abandonnée, soutenue ou jugée, selon le regard porté par le compagnon, la famille, l'employeur, le médecin, les amis ou les collègues, alors qu'elle a particulièrement besoin de respect et de sécurité. C'est à cette condition qu'elle peut envisager sereinement la maternité.

La précarité affective, sociale ou économique conduit encore aujourd'hui trop de femmes, jeunes et moins jeunes, à recourir à l'avortement, alors que ce n'est pas leur souhait profond. La solidarité peut ouvrir d'autres voies aux femmes dans ces dilemmes si intimes.

La situation de chacune est unique, mais toutes les femmes ont besoin de connaître les aides existantes et les démarches à entreprendre.

Alliance VITA propose une nouvelle édition 2025 de ce guide, encore enrichie à partir de l'expérience de son service d'information et d'écoute, SOS Bébé.

jesuisenceinteleguide.org



**Jeanne
Bertin-Hugault,**
responsable de
SOS Bébé



Caroline Roux,
Coordinatrice des
services d'écoute
d'Alliance VITA

1. LES DÉMARCHES ESSENTIELLES

- Qui peut vous aider, où vous adresser ?.....p.4
- Les premières démarches.....p.5
- Numéros et adresses utiles.....p.5

2. LES AIDES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

- Prise en charge des frais médicaux de la grossesse et de l'accouchement.....p.6
- Le RSA et la prime d'activité.....p.7

- Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales.....p.8
- L'allocation mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance.....p.10
- L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale.....p.10
- Les aides du FASTT pour les intérimaires.....p.10
- Les aides matérielles en nature.....p.11
- Le Chèque Energie.....p.11
- Associations à connaître.....p.12

3. LES AIDES AU LOGEMENT ET LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT

LES AIDES AU LOGEMENT :

- de la Caisse d'Allocations Familiales.....p.13
- de votre Mairie.....p.15
- d'Action Logement.....p.15

LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT :

- Situation d'urgence.....p.16
- Centres maternels publics à partir
du 7ème mois de grossesse.....p.18
- Maisons d'accueil maternel dès le début
de la grossesse.....p.19
- Centres parentaux.....p.21

4. LYCÉENNE, COLLÉGIENNE OU ÉTUDIANTE ENCEINTE

- Le RSA et la prime d'activité.....p.22
- Le SAMELY pour les lycéennes enceintes.....p.22
- Poursuivre ses études en étant enceinte.....p.23
- Les aides du Crous.....p.23
- Dispositifs AILE à Paris.....p.24
- Les crèches pour les enfants d'étudiants.....p.24
- Les épiceries solidaires universitaires.....p.25

5. SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES

- La loi vous protège.....p.26
- Porter plainte/Numéros d'urgence.....p.27
- Dispositifs d'aide gratuits et confidentiels :
Adresses et numéros à connaître.....p.28
- Associations et structures locales.....p.29

6. SI VOUS ÊTES MINEURE

- Les aides financières.....p.30
- Les solutions d'hébergement.....p.31
- Prise en charge des frais médicaux.....p.31
- Les possibilités d'adoption.....p.31
- Déclarer et faire suivre sa grossesse.....p.32
- Annoncer sa grossesse.....p.32
- Si ça se passe mal avec les parents.....p.32
- Poursuivre ses études.....p.33
- Autorité parentale et émancipation.....p.33

7. SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN SUIVI MÉDICAL PARTICULIER

- Enceinte, vous êtes porteuse
d'un handicap.....p.34
- Enceinte, vous êtes suivie
pour des troubles psychiques.....p.36
- Enceinte, vous êtes concernée
par une addiction.....p.37
- Cancer découvert pendant la grossesse.....p.38
- Vous avez besoin d'une
aide psychologique et de soutien.....p.38

8. LA COUVERTURE SOCIALE ET LES DROITS MÉDICAUX

- Vous n'avez pas de couverture sociale.....p.39
- Vous êtes en situation irrégulière.....p.41

9. LA PROTECTION DE L'EMPLOI

PENDANT LA GROSSESSE

- Vous êtes enceinte et salariée.....p.43
- Vous êtes enceinte
et vous recherchez du travail.....p.47

LE CONGÉ MATERNITÉ

- La durée du congé maternité.....p.48
- Indemnisation du congé maternité.....p.49
- Après le congé maternité.....p.51

10. AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT

SITUATION FAMILIALE, AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT

- Vous êtes mariée.....p.52
- Vous n'êtes pas mariée.....p.54
- Les cas complexes.....p.56
- L'obligation alimentaire.....p.57

11. CONFIER SON ENFANT À L'ADOPTION

- À qui s'adresser ?.....p.58
- Adresses à connaître.....p.59

1. LES DÉMARCHES ESSENTIELLES

Voir la version en ligne !



Le début d'une grossesse peut être un temps de doute et d'hésitation. C'est le moment de connaître les aides qui peuvent vous être accordées tout au long de votre grossesse et après la naissance.

QUI PEUT VOUS AIDER ? OÙ VOUS ADRESSER ?

LES SERVICES SOCIAUX COMPÉTENTS

- ☐ Le service social de votre mairie
- ☐ Le centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- ☐ Votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- ☐ Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- ☐ Le service social de Pôle Emploi
- ☐ Le service social de votre école ou université
- ☐ Le service social de votre entreprise

Demander à la Mairie leurs adresses ou consulter le site du Conseil Général de votre département.

Ces services sont là pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches. Ils vous renseigneront sur vos droits concernant :

- Vos ressources financières et vos problèmes matériels
- Votre couverture sociale
- Votre logement ou un hébergement temporaire pour vous et votre enfant
- Votre emploi
- Les possibilités d'adoption
- Votre situation familiale

LES PREMIÈRES DÉMARCHES

Quelle que soit votre situation financière et familiale, pour bénéficier des aides liées à la maternité, vous devez entreprendre les démarches suivantes :

Aller voir un médecin ou une sage-femme pour confirmer votre grossesse et recevoir le formulaire de déclaration de grossesse.

Déclarer votre grossesse avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse, c'est-à-dire à la fin du 3^{ème} mois, auprès de votre Caisse d'Assurance Maladie (CPAM) et de votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Suivre les indications de suivi médical pour votre santé et celle de votre enfant.

Consultations gratuites dans un centre de PMI :

- Surveillance médicale de votre grossesse
- Aide psychologique
- Suivi de grossesse par une sage-femme ou un médecin
- Mise en relation avec une assistante sociale
- Conseils d'une puéricultrice pour les soins du bébé

Si vous êtes salariée, l'employeur doit être informé avant le début du congé maternité. Il n'existe pas d'obligation concernant la date à laquelle la salariée enceinte doit déclarer sa grossesse à son employeur.

Si vous n'avez pas pu déclarer votre grossesse dans les délais ou si vous n'avez pas de couverture sociale, ne vous inquiétez pas, les services sociaux, notamment les centres de PMI, vous indiqueront la marche à suivre.

Si vous êtes en cours d'études, des aménagements sont toujours possibles (à étudier au cas par cas avec votre école ou votre université).

Si vous êtes salariée, vous pouvez bénéficier d'une protection spéciale et de garanties d'emploi pendant votre grossesse.

NUMÉROS ET ADRESSES UTILES

→ Caisse d'Allocations Familiales : www.caf.fr

Tél : 3230 - Simulation en ligne :

www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/mes-demarches

→ Caisse d'Assurance Maladie :

www.ameli.fr - Tél. national : 3646

→ Garde des enfants : www.monenfant.fr

Site de référence de la CAF pour trouver un mode de garde près de chez vous ou de votre travail.

→ Être accompagnée pour la grossesse et l'arrivée de votre bébé : www.1000-premiers-jours.fr

→ Centre de PMI : Pour trouver adresses et numéros de téléphone, s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil Départemental. Ou <https://lannuaire.service-public.fr>

→ Droits et travail : www.travail-emploi.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail

→ Consultez vos droits, simulez vos prestations et effectuez vos démarches :

www.mesdroitssociaux.gouv.fr

et sur →



2. LES AIDES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES



PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX DE LA GROSSESSE ET DE L'ACCOUCHEMENT

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux), sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale **dès que vous avez déclaré votre grossesse**, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuels liés à la grossesse. **Tous les frais médicaux, même ceux qui ne sont pas directement liés à la grossesse, sont pris en charge à 100% à partir du 1er jour du 6ème mois de grossesse** (sur la base du tarif de l'Assurance Maladie, hors dépassement d'honoraires).



Les 2 premières échographies réalisées avant la fin du 5ème mois de grossesse sont prises en charge à 70%, la 3ème échographie à partir du 6ème mois est prise en charge à 100%. Des prises en charge spécifiques sont prévues pour les personnes qui en ont besoin.



Le médecin ou la sage-femme remet, à l'occasion de la première visite prénatale, le formulaire de déclaration de grossesse et les démarches à suivre pour obtenir les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales et la prise en charge de la Sécurité Sociale (assurance maternité et indemnités journalières de maternité).

Si vous n'avez pas de couverture sociale, vous pouvez bénéficier de la Protection Universelle Maladie.

Voir page 39.

DES AIDES FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES

sont disponibles pour toutes les femmes enceintes mineures ou majeures, quelle que soit votre situation.

- 1 Le RSA et la prime d'activité
- 2 Les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales
- 3 L'allocation mensuelle d'Aide Sociale à l'Enfance
- 4 L'aide financière individuelle de la Sécurité Sociale
- 5 Les aides du FASTT pour les intérimaires
- 6 Les aides matérielles en nature
- 7 Les aides pour les étudiantes
- 8 Les aides au logement (voir page 13)

1. LE RSA ET LA PRIME D'ACTIVITÉ

Montants du RSA : voir page 60

Vous avez droit au RSA si vous êtes :

- ☐ Enceinte, seule ou en couple.
- ☐ Parent isolée.
- ☐ Sans revenu ou avec des ressources faibles.
- ☐ Quel que soit votre âge, même si vous avez moins de 25 ans, même si vous êtes mineure.
- ☐ Quelle que soit votre situation : élève ou étudiante (à condition d'être parent isolée), stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.

La prime d'activité concerne :

- ☐ Les salariés ou travailleurs indépendants de 18 ans et +
- ☐ Avec un revenu inférieur à 1,5 fois le SMIC net pour une personne seule et sans enfant, soit 2139,45 € par mois.
- ☐ Les étudiants salariés et les apprentis (à condition de recevoir un salaire minimum de 1104,25 € net par mois pendant au moins 3 mois).
- ☐ Le montant de la prime d'activité est calculé pour 3 mois fixes, à réactualiser tous les 3 mois.

Pour en bénéficier, vous devez aussi :

- Habiter en France de façon stable.
- Être française.
- Ou être ressortissante de l'espace économique européen et justifier d'un droit au séjour, ou ressortissante d'un autre pays et séjourner en France de façon régulière (avec un titre de séjour valide) depuis au moins 5 ans.

Demande à faire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales :

Vous devez avoir fait votre **déclaration de grossesse** pour demander le RSA. Vous recevrez les premiers versements dès l'acceptation **d'attribution du RSA par la CAF**, à compter de la date de dépôt de la demande, sans rétroactivité.

www.caf.fr



2. LES ALLOCATIONS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Pour les toucher, vous devez adresser une déclaration de grossesse à la CAF avant la fin du 3ème mois de grossesse, soit 14 semaines. Le médecin vous remettra les documents correspondants à l'occasion de la première visite prénatale.

La Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

versée quelles que soient votre situation familiale et votre nationalité si vos ressources ne dépassent pas un certain plafond versée jusqu'aux 3 ans de l'enfant. (voir p. 60).

Si vous êtes ressortissante d'un autre pays :

- D'un pays de l'Espace Economique Européen ou de Suisse, vous bénéficiez de plein droit des prestations familiales pour vos enfants à charge résidant en France.
- D'un autre pays, vous devez fournir un titre de séjour en cours de validité sur le territoire français.

Elle comprend plusieurs allocations :

- **Une allocation de base** (taux plein 196,60 € ; taux partiel 98,30 €) versée mensuellement par famille à partir du jour de la naissance de l'enfant jusqu'au mois précédant son 3ème anniversaire. (Si vous touchez le RSA, l'allocation de base sera déduite du montant du RSA).
- **Une prime à la naissance** (1 084,43 €) pour permettre de faire face aux premières dépenses liées à l'arrivée de votre enfant, versée dès le 7ème mois pour chaque enfant (cumulable avec le RSA). En cas de naissances multiples, il est versé autant d'allocations de base et de primes à la naissance que d'enfants nés du même accouchement.
- **Complément de libre choix du mode de garde :**
Si vous travaillez, même à temps partiel, et que vous faites garder votre ou vos enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, une garde à domicile, une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche, la CAF prend en charge, selon vos revenus, une partie de la rémunération du salarié ou partiellement le montant versé à la structure. Un minimum de 15 % restera à votre charge.
Majorations pour famille monoparentale, enfant handicapé, parent adulte handicapé et garde de nuit.

Suite : Les allocations versées par la Caisse d'Allocations Familiales

- > **Allocation de soutien familial.** Si vous vivez seule et élevez seule votre enfant, vous avez droit, sans condition de ressources, à l'allocation de soutien familial (199,18 € par mois par enfant à charge jusqu'à 21 ans).
- > **Allocations familiales :**
Elles sont versées chaque mois par la CAF à compter du mois qui suit la naissance de votre 2ème enfant. Leur montant est fonction du nombre d'enfants et de vos ressources.
(Voir p. 61) : 151,05 € ou 75,53 € ou 37,77 € pour 2 enfants ; 344,56 € ou 172,29 € ou 86,14 € pour 3 enfants.
- > **Allocation de rentrée scolaire :**
Cette allocation aide à assumer le coût de la **rentrée 2025** pour vos enfants. Elle est versée par la CAF sous conditions de ressources et augmente avec l'âge des enfants. Rentrée 2025 : 423,48 € de 6 à 10 ans ; 446,85 € de 11 à 14 ans ; 462,33 € de 15 à 18 ans.
Elle est versée en une seule fois fin août avant la rentrée scolaire.
- > **Complément familial :**
Si vous avez au moins 3 enfants à charge de 3 à 21 ans, cette allocation (taux plein 294,91 € ; taux partiel 196,60 €) vous sera versée chaque mois par la CAF sous conditions de ressources. Le versement prend fin dès qu'il vous reste à charge moins de 3 enfants âgés de plus de 3 ans ou dès que vous bénéficiez de l'allocation de base de la Paje pour un nouvel enfant. Le bénéfice du complément familial peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse du parent au foyer (avpf). Avpf Info www.caf.fr
- > **Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) :**
Si votre enfant est handicapé et qu'il a moins de 20 ans, votre CAF peut vous verser mensuellement l'Aeeh. Ce montant peut être majoré par un complément qui prend en compte le coût du handicap de l'enfant, la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents, l'embauche d'une tierce personne rémunérée. Une majoration est versée au parent isolé. Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Il est aussi possible d'obtenir une allocation journalière de présence parentale si vous devez ponctuellement arrêter votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.
Consultez le site de la CAF : www.caf.fr

3. L'ALLOCATION MENSUELLE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Si vous êtes particulièrement dépourvue de ressources, pour vous aider à subvenir aux besoins de l'enfant, vous pourrez demander une allocation à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui dépend de votre Conseil général. Cette allocation mensuelle pourra vous être attribuée dès le début de votre grossesse.

Son montant sera fonction de votre situation personnelle. Elle peut être versée après la naissance de l'enfant, sans limite d'âge. Les conditions d'attribution et les montants varient selon les départements.

Coordonnées de votre Conseil Départemental :

<https://annuaire.aide-sociale.fr/conseil-departemental/>

4. L'AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Une situation matérielle difficile liée ou aggravée par votre état de santé ? Si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier d'aides financières individuelles, aussi appelées « prestations supplémentaires » ou « secours exceptionnels », bien distinctes des remboursements ou indemnités ordinaires.

Chaque Caisse d'Assurance Maladie dispose d'un budget spécifique pour l'action sanitaire et sociale. Il permet notamment de distribuer des aides financières en complément des prestations versées habituellement par votre Caisse d'Assurance Maladie.

Renseignements CPAM tél : 3646 ou sur www.ameli.fr

5. AIDES DU FASTT POUR LES INTÉRIMAIRES

Si vous êtes intérimaire, le Fastt (Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire) propose de nombreux services pour faciliter l'accès au logement, la réalisation des missions et la vie quotidienne, et permettre un accès au crédit.

Le Fastt vous propose : une mutuelle, des solutions de garde et de prise en charge de vos enfants y compris pendant vos congés, les conseils d'une assistante sociale pour vous aider dans les démarches administratives.

Renseignements FASTT tél : 01 71 25 08 28 ou sur www.fastt.org

6. AIDES MATÉRIELLES EN NATURE

Renseignez-vous auprès de votre mairie sur celles proches de chez vous. Par exemple : **Epicentre Lyon 8ème**.

Les épiceries sociales et solidaires :

L'épicerie solidaire permet de réduire le budget alimentaire et de faire face aux difficultés financières de la vie quotidienne.

Les usagers viennent 1 fois par semaine et peuvent acheter des produits secs, des produits frais (viande, fruits, légumes), des produits d'hygiène et d'entretien pour un coût 70% moins cher, en moyenne, que celui des produits vendus dans le commerce.

Les modalités d'accès à l'épicerie solidaire dépendent des ressources du foyer.

Pour les étudiants, il existe aussi des épiceries solidaires sur les campus universitaires.

www.fage.org (voir p. 24).

Adresses et coordonnées des épiceries solidaires près de chez vous auprès de votre mairie ou du CCAS ou sur le site : **www.andes-france.com**



Voir associations à connaître page 12



7. LE CHÈQUE ÉNERGIE

Une aide nominative au paiement des factures d'énergie du logement : (électricité, gaz, fuel, bois, etc...) qui permet de régler :

- ☐ votre facture d'énergie auprès du fournisseur.
- ☐ certaines dépenses liées à la rénovation énergétique de votre logement.

Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant sa date d'émission.

Si vous êtes éligible, vous recevrez automatiquement votre Chèque Énergie avant la fin du mois d'avril de l'année en cours.

Pour cela, votre déclaration de revenus doit être à jour même si elle est à 0 €.

www.chequeenergie.gouv.fr - Tél : 0805 204 805

ASSOCIATIONS À CONNAÎTRE

Pour compléter le dispositif des aides financières, voici une liste non exhaustive d'associations nationales.

Il existe aussi de nombreuses associations locales : renseignez-vous auprès de votre mairie et de son CCAS.



Le Secours Catholique – Caritas France

Apporte une aide de proximité à toute personne en situation difficile : Accueil, hébergement, accompagnement, soutien, vestiaire, repas, boutiques solidaires, vacances, soutien scolaire...

www.secours-catholique.org

Le Secours Populaire Français

Permanences d'accueil et de solidarité :

Repas, accompagnement droits et démarches, vestiaires, vacances...

www.secourspopulaire.fr

Un petit bagage d'amour

Soutien matériel pour jeunes ou futures mamans. Présent à Bordeaux, Le Mans, Lille, Paris, Prades, Reims, Rennes, Strasbourg, Toulouse et Vence.

www.unpetitbagagedamour.org

Association Emmaüs

Hébergement et accompagnement social des sans abri, et aussi :

Permanences juridiques, domiciliation administrative, boutiques solidaires, vestiaires, service prévention expulsion...

www.emmaus-france.org/nos-actions/actions-sociales-et-logement/

L'Armée du Salut

Femmes en difficultés : Adolescentes en

danger, femmes victimes de violence, mères célibataires.

www.armeedusalut.fr

Les Restos Bébés du Cœur

Un lieu d'accueil où les parents trouvent :

- une aide alimentaire adaptée aux besoins spécifiques des enfants âgés de moins de 18 mois.
- une aide matérielle : vêtements, couches, produits de puériculture et d'hygiène, jeux pour enfants et prêt de matériel.
- écoute, conseils en pédiatrie et diététique, espace de partage et d'échanges avec d'autres parents et des bénévoles souvent expérimentés (comme des puéricultrices, sages-femmes, infirmières, pédiatres, assistantes sociales).

www.restosducoeur.org

SOS Bébés & Mamans – Lille

Redistribue du matériel de puériculture et vêtements de premier âge en parfait état, aux bébés nés dans des conditions de précarité extrême sur toute la Métropole de Lille. Des bénévoles composent les trousseaux grâce aux dons qui sont faits à l'association.

sosbebesmel@gmail.com

www.sosbebesmamans.com

3. LES AIDES AU LOGEMENT ET LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT



LES AIDES AU LOGEMENT



Un dispositif d'aides au logement existe pour aider à faire face aux charges de logement (loyer, remboursement d'emprunt). Peut-être pouvez-vous en bénéficier selon vos ressources.



- ❶ Les aides au logement de la Caisse d'Allocations Familiales .. p. 13
- ❷ Les aides au logement de votre Mairie p. 15
- ❸ Aides d'Action Logement p. 15

1. LES AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Si vous payez un loyer ou remboursez un emprunt pour votre résidence principale, et si vos ressources sont modestes, vous pouvez bénéficier de l'une des 3 aides au logement suivantes :

- Aide Personnalisée au Logement (APL)
- Allocation de Logement Familial (ALF)
- Allocation de Logement Social (ALS)

Ces aides ne sont pas cumulables, l'ordre de priorité est le suivant : APL, ALF, ALS.

Une seule déclaration à faire à la CAF qui vous attribue l'aide la plus favorable en fonction de votre situation et de vos droits. www.caf.fr

Conditions d'attribution :

- Vous payez un loyer ou un remboursement de prêt.
- Vous êtes en location, le propriétaire ne doit pas être un parent ou un grand-parent de vous-même ou de votre conjoint, concubin ou compagnon.
- Vous habitez dans un foyer, à l'hôtel, dans un meublé ou dans une résidence universitaire.
- Ce logement est votre résidence principale et vous l'occupez au moins 8 mois par an.
- Vos ressources annuelles ne doivent pas excéder un plafond.



La CAF calculera le montant de votre allocation logement en tenant compte de différents critères (ressources annuelles, nombre d'enfants à charge, lieu de résidence, montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêt...).

Ces critères étant nombreux, la CAF ne communique pas de montant indicatif de l'aide au logement. Pour évaluer l'aide à laquelle vous avez droit, rendez-vous sur www.caf.fr

Prise en compte des aides au logement si vous touchez aussi le RSA :

Si vous touchez le RSA, les aides au logement que vous percevez sont prises en compte de façon forfaitaire. Si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charges de logement (vous êtes logée à titre gratuit par vos parents par exemple), votre RSA sera réduit de 77,58 € pour une personne seule, 155,16 € pour 2 personnes, 192,02 € pour 3 personnes ou plus.

Si vous ne payez plus votre loyer ou les échéances de vos prêts depuis 2 mois ou plus, le versement de votre aide au logement risque d'être suspendu. Contactez la CAF, elle peut vous aider.

Prêts et secours de la CAF :

Dans certaines conditions, pour faciliter l'accès au logement, ou permettre le maintien dans le logement en cas d'impayé de loyer, la CAF peut accorder des prêts et secours à ses allocataires ou aux bénéficiaires du RSA qui ont au moins un enfant. Renseignez-vous auprès de votre CAF au **3230**.

L'aide au logement est versée dès le mois suivant votre demande. Un conseil : faites votre demande le plus tôt possible, il n'y a pas d'arriéré de droits.

Quittance de loyer et bail doivent être libellés au nom de la personne qui fait la demande d'aide au logement.



2. LES AIDES AU LOGEMENT DE VOTRE MAIRIE

De nombreuses municipalités, comme Paris (voir www.paris.fr) ont créé un éventail d'aides au logement pour aider leurs administrés à faire face aux dépenses de logement. **Renseignez-vous auprès de votre Mairie.**

**Etudiante à Paris :
voir page 24**

3. AIDES D'ACTION LOGEMENT

Action logement a pour mission de faciliter l'accès au logement ou le maintien dans le logement des salariés aux revenus modestes ou intermédiaires, à statuts précaires, en mobilité professionnelle, ainsi que des jeunes.

Aide mobili-jeune (-30ans) : pour les jeunes en alternance dans une entreprise du secteur privé non agricole ayant un revenu mensuel brut inférieur ou égal au SMIC. Subvention permettant d'amoindrir la facture du loyer. Montant maximal de 1100 €.

Avance loca-pass et garantie visale : avance du dépôt de garantie (sans intérêt, sans frais de dossier) et garantie de paiement à votre propriétaire des échéances de loyer et de charges locatives en cas de difficultés passagères de votre part (sans intérêt ni frais de dossier). **Bénéficiaires :**

- Jeunes de moins de 30 ans en formation professionnelle ou en recherche d'emploi.
- Étudiants salariés en CDD de 3 mois minimum au moment de la demande d'aide ou ayant eu un CDD de 3 mois minimum dans les 6 mois précédant la demande, ou justifiant d'une convention de stage d'au moins 3 mois en cours, et étudiants boursiers.
- Salariés d'une entreprise du secteur privé non agricole.

CIL – pass assistance : pour les salariés du secteur privé confrontés à une difficulté personnelle ou professionnelle imprévue (séparation, surendettement, licenciement, maladie, handicap, etc.) qui les empêche de régler leur loyer ou de rembourser leur emprunt. Aide financière sous forme de prêt à taux zéro. **Bénéficiaires :**

- Salariés des entreprises adhérentes du secteur privé non agricole, quelles que soient leur ancienneté dans l'entreprise et la nature de leur contrat de travail (CDD, CDI, temps partiel, contrat de qualification...).
- Jeunes de moins de 30 ans en recherche d'un premier emploi stable.
- Salariés (CDD, CDI, intérim) d'une entreprise privée non-agricole d'au moins 10 employés.
- Demandeurs d'emploi au chômage depuis moins de 12 mois, à condition que leur ancienne entreprise soit affiliée à la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC).

Il n'y a pas d'obligation de passer par son employeur : s'adresser directement au CIL de sa région. Annuaire des CIL sur : www.actionlogement.fr





LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT

Si vous êtes enceinte, en difficulté ou à la rue, seule ou avec un enfant de moins de 3 ans, y compris si vous êtes mineure, il existe plusieurs solutions d'accueil et d'hébergement.

- ❶ Centres d'hébergement d'urgence p. 16
- ❷ Centres maternels publics p. 18
- ❸ Maisons d'accueil maternel (associations) p. 19
- ❹ Centres parentaux p. 21



1. CENTRES D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

○ Pour les femmes enceintes : appeler le Samu Social, le 115

En cas de situation d'urgence, pour ne pas être à la rue, vous pouvez faire appel aux centres d'hébergement d'urgence en appelant le 115, en spécifiant bien que vous êtes enceinte : les femmes enceintes ont priorité dans les affectations de places et tout doit être fait pour leur trouver un toit. Le 115 peut aussi être sollicité pour demander l'intervention de maraudes sociales.

○ Situation précaire :

Soliguide vous permet de trouver de nombreux services solidaires gratuits dont des solutions d'hébergement ou d'accueil de jour en fonction de votre lieu géographique.
www.soliguide.fr

○ Pour les étudiantes : Logement d'urgence dans certains CROUS

Certains CROUS proposent des dispositifs d'hébergement d'urgence pour les étudiants qui sont dans une situation particulièrement difficile, en rupture avec leur famille et qui doivent s'assumer seuls. Dans ces situations, les CROUS apportent écoute et aide. Pendant chaque période de vacances universitaires, les CROUS assurent une permanence et un service continu.



À qui s'adresser si vous êtes étudiante enceinte en difficulté ?

À l'assistante sociale du CROUS qui peut disposer de logements temporaires de dépannage et qui instruit aussi les demandes d'attribution de logement définitif pour l'année universitaire.

○ Les Maisons d'accueil maternel (associations)

Vous pouvez aussi prendre contact avec les Maisons d'accueil maternel qui vous guideront au mieux. ([Voir liste pages 19 et 20](#))

○ Un Toit Pour Elles

« Un Toit Pour Elles » est un lieu d'accueil pour les femmes en grande précarité et se retrouvant à la rue. Cette association leur apporte une aide pour se loger, se nourrir, se soigner, être soutenue, écoutée, accompagnée.

asso.untoitpourelles@outlook.fr

○ La Canopée (Hauts de Seine)

Hébergement d'urgence pré et post maternité.

Toute demande d'admission doit être adressée, via un travailleur social uniquement, au SIAO 92 (evalsociale@siao.92.fr)

www.la-canopee.org

○ Basiliade (Paris et 92)

Une Équipe Mobile Santé Précarité se déplace dans un délai de 24 à 48h auprès des personnes adressées : femmes en situation de grande précarité, enceintes, sortant de maternité et/ou avec des enfants de moins de 3 ans. Elle permet l'accès aux soins et à un accompagnement social.

Tél : 01 84 60 99 16 - equipemobileperinat@basiliade.org

www.basiliade.org/maisons/maison-basiliade-paris/maison-emsp/

○ Association Rives

Accueil de jour à Versailles pour femmes et enfants en situation de grande précarité.

Ouvert de 9h30 à 16h30 au 8 bis rue Monseigneur Gibier, Versailles.

Tél : 01 30 21 34 50

www.accueil-rive.fr

D'autres structures pour femmes
enceintes en situation de précarité



2. CENTRES MATERNELS PUBLICS À PARTIR DU 7^{ÈME} MOIS DE GROSSESSE...

Ils accueillent les femmes enceintes en difficulté à partir du 7^{ème} mois de grossesse et les jeunes mères d'enfants de moins de 3 ans. Ils sont financés par les départements, leur gestion est assurée directement par les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou confiée à des associations (Fondation d'Auteuil, Croix Rouge, ASMAE ...).

Il existe pratiquement un centre maternel par département.

Ces Centres Maternels essaient de plus en plus de proposer un accueil diversifié et adapté aux besoins : chambres individuelles et vie collective, vie plus autonome en studio au sein du Centre Maternel, appartements décentralisés en lien avec le Centre.

Trouver les coordonnées des centres maternels :

- Service social de votre Mairie
- Service d'Aide Sociale à l'Enfance de votre département, site du Conseil général
- Demander à une assistante sociale
- Consulter les pages en ligne :

Lien vers le site d'Action Sociale



N'hésitez pas à téléphoner directement pour vous renseigner sur les conditions d'admission et les possibilités de place. On vous expliquera la marche à suivre en fonction des disponibilités et du terme de votre grossesse.

Infos mineures :

des centres maternels spécialisés accueillent les mineures enceintes dès le début de leur grossesse.

- Ces établissements peuvent proposer des crèches pour faire garder votre enfant après la naissance.
- Si vous êtes en difficulté et que vous n'êtes pas en mesure, à un moment ou à un autre, de garder votre enfant avec vous, il existe des structures de relais parental comme le Relais Parental 93 en Seine Saint Denis qui accueille 7j/7 24h/24 les enfants âgés de 10 semaines à 17 ans révolus, pour quelques heures, quelques jours ou quelques semaines, à la demande des parents ou des services sociaux et médico-sociaux.
Tél : 01 48 66 41 84 - relaisparental93@croixrouge.fr
- En cas de besoin, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) peuvent accueillir temporairement votre enfant. Il sera confié à une famille d'accueil ou à une pouponnière en accord avec vous.



3. MAISONS D'ACCUEIL MATERNEL DÈS LE DÉBUT DE LA GROSSESSE...

Les associations ci-dessous proposent, dès le début et à tout moment de la grossesse, accueil, prise en charge, soutien et accompagnement pour vivre la grossesse, préparer la naissance et construire l'avenir. Elles travaillent en lien avec les services sociaux et, sauf exception, proposent un accueil après la naissance.

Les solutions d'hébergement sont différentes d'une maison d'accueil maternel à l'autre, entre vie collective et semi autonomie. Leurs équipes vous aideront à trouver la meilleure solution d'hébergement pour vous.

N'hésitez pas à les contacter directement.

LE BERCAIL (FONDATION D'AUTEUIL)

28000 Chartres

Tél : 06 30 82 90 16 et 06 10 27 34 33

contact@lebercail28.com

residencelebercail@apprentis-auteuil.org

LA TILMA

BP 30079 - 56002 Vannes cedex

Tél : 07 77 26 28 23

www.latilma.com

contact@latilma.com

MAISON MAGNIFICAT-TOURS

11 avenue des martyrs - 37240 Ligueil

Tél : 02 47 59 63 07

www.magnificat.asso.fr

maison.magnificat@gmail.com

ASSOCIATION RESONANCE

Centre maternel Caroline Binder

76 rte de Neuf Brisach - 68000 Colmar

Tél : 03 89 27 04 01

www.resonance.alsace

cm-binder@resonance.alsace

LA MAISONADA

40990 Saint Paul les Dax

Tél : 06 03 80 82 66

www.lamaisonada.fr

direction.maisonada@outlook.fr

LA MAISON DE LOUISE

69000 Lyon

Tél : 06 87 52 48 12 et 07 67 67 32 86

www.maisondelouise.com

contact@maisondelouise.com

MAISON MAGNIFICAT-LAVAL

54 rue de la Croix de Pierre

53000 Laval

Tél : 02 43 26 43 48

www.magnificat.asso.fr

maison.magnificat.laval@gmail.com

LA MAISON DE TOM POUCE

77 - Adresses confidentielles

Tél : 01 64 06 66 22 et 06 19 82 71 10

www.lamaisondetompouce.com

contact@lamaisondetompouce.com

3. LES AIDES AU LOGEMENT

FOYER SAINT BENOIT-JOSEPH LABRE

77 - près de Meaux

Accueil de femmes étrangères enceintes et/ou avec de tout jeunes enfants, en attente de la régularisation de leur situation en France.

benoitlabre77@gmail.com

Tél : 06 63 01 77 26

Tél : 06 84 75 19 58

Tél : 01 60 22 78 43

www.foyerstbenoit77.fr

LA MAISON DE MARTHE ET MARIE

www.martheetmarie.fr

Colocations solidaires pour femmes enceintes

- 13000 **Marseille**

colocation-marseille@martheetmarie.fr

Tél : 07 45 18 86 49

- 33000 **Bordeaux**

colocation-bordeaux@martheetmarie.fr

Tél : 07 59 56 93 10

- 44000 **Nantes**

colocation-nantes@martheetmarie.fr

Tél : 06 18 46 86 27

- 59000 **Lille**

colocation-lille@martheetmarie.fr

Tél : 07 69 91 56 30

- 67000 **Strasbourg**

colocation-strasbourg@martheetmarie.fr

Tél : 07 69 58 20 82

- 69005 **Lyon**

colocation-lyon@martheetmarie.fr

Tél : 07 69 61 41 65

- 75011 **Paris, 92 Courbevoie, Garches**

candidature@martheetmarie.fr

Tél : 06 37 08 55 85

- 76000 **Rouen**

colocation-rouen@martheetmarie.fr

Tél : 07 86 43 49 81

ACCUEIL SAMARIE (FONDATION D'AUTEUIL)

77220 Coulommiers

Tél : 01 64 65 89 30

EL PASO

121 Bd Bineau 92200 Neuilly-sur-Seine

Tél : 01 47 47 97 60 / 61

foyerelpaso@gmail.com

LA MAISON DE ROSALIE

12 route du Mas, 16210 Orival

Tél : 07 65 16 63 85

association@maisonderosalie.fr

www.maisonderosalie.fr

LE BERCAIL 92

92130 Issy-les-Moulineaux

Tél : 06 01 96 97 78

contact@bercail92.fr

LES BERCEAUX DE MYRIAM (SECOURS CATHOLIQUE)

93 Aulnay-sous-Bois - 93 Bagnolet

Tél : 01 58 70 09 20

secretariat@acsc.asso.fr

MAISON AMADO

84200 Carpentras

Tél : 04 90 60 28 94 et 06 27 13 32 65

maison-amado@orange.fr

www.maison-amado.org

MAISON SARTHOISE DE TOM POUCE

34 rue Mariette 72000 Le Mans

Tél : 02 43 82 64 37

maison-sarth-tom-pouce@orange.fr

MAISONS BETHLÉEM

83000 Toulon

Tél : 04 94 24 97 10

maisonsbethleem@gmail.com



4. CENTRES PARENTAUX

Un centre parental accueille au titre de la protection de l'enfance, l'enfant né ou à naître avec ses deux parents qui ont le projet de l'élever ensemble. Il apporte un soutien social et éducatif avec un accompagnement psychologique. Le cadre du centre parental associe un accompagnement de la parentalité et de la conjugalité.

Certains centres maternels offrent aussi un accueil pour les parents, père et mère ensemble, pour que l'entrée en Centre maternel n'entraîne pas la séparation et l'éclatement des familles qui ont besoin de consolider leurs liens.

L'admission

L'admission en centre parental se fait à la demande des jeunes parents, orientés par les maternités, les PMI, un service social ou éducatif. **Elle peut se faire aussi à la demande directe des parents.**

Adresses et carte des centres parentaux : www.fncp-france.fr

CENTRE PARENTAL MAELIS (13)

30 ave du Général Brissac
13014 Marseille
Tél : 04 13 31 03 78

CENTRE PARENTAL ANEF (42)

2 centres à Saint-Étienne et à Roanne
<https://anefloire.fr>

CENTRE PARENTAL EN VIE DE FAMILLE (44)

25 rue Bouchaud 44100 Nantes
Tél : 02 40 71 66 29

CENTRE PARENTAL PHILIA (45)

89 fbg St-Jean 45000 Orléans
Tél : 02 38 52 58 29

CENTRE PARENTAL DE L'ÂME DE L'EPDSAE (59)

Ibis rue Lalo 59130 Lambersart
Tél : 03 28 38 80 60

CENTRE PARENTAL ESTRELIA (75)

59 rue Riquet 75019 Paris
Tél : 01 40 38 11 08
<https://estrelia.org/centre-parental/>
direction@estrelia.fr

CENTRE PARENTAL L'OPAL (83)

1 rue Grimelli 83000 Toulon
Tél : 04 94 24 46 59

SELIA ASSOCIATION (88)

88100 Saint Dié des Vosges
Tél : 03 29 58 91 10
contact@selia-asso.fr

CENTRE PARENTAL ASSOCIATION SAINT RAPHAËL ANTONY (92)

Service Accompagnement
Enfance et Famille
Tél : 01 46 66 35 61

4. LYCÉENNE, COLLÉGIENNE OU ÉTUDIANTE ENCEINTE



Faire ses études quand on est enceinte ou jeune maman n'est pas toujours facile. Il existe des aides spécifiques pour vous aider et vous soutenir.



1. DROIT AU RSA ET À LA PRIME D'ACTIVITÉ

Le médecin ou la sage-femme remet, à l'occasion de la première visite prénatale, le formulaire de déclaration de grossesse et les démarches à suivre pour obtenir les allocations de la Caisse d'Allocations Familiales et la prise en charge de la Sécurité Sociale (assurance maternité et indemnités journalières de maternité).

2. LE SAMELY POUR LES LYCÉENNES ET COLLÉGIENNES ENCEINTES

Le SAMELY propose un accompagnement individuel gratuit aux lycéennes et collégiennes enceintes de plus de 3 mois et aux jeunes mères, pour favoriser la continuité scolaire et éviter le décrochage et l'isolement pendant et après la grossesse. L'objectif est de valoriser les compétences personnelles et d'aider à combiner parentalité et scolarité. Le Samely s'adresse aussi aux jeunes femmes enceintes en situation irrégulière.

En Île de France, pour les lycéennes et collégiennes scolarisées ou ayant été scolarisées dans un lycée d'Île de France il y a moins d'un an.

Responsable: M.Jacquemond 06 09 86 22 91 - m.jacquemond@pep75.org

Coordinatrice Paris : 06 20 98 08 61

Coordinatrice Essonne : 06 03 85 14 37

Coordinatrice Seine et Marne : 06 10 94 54 42

Coordinatrice Seine Saint Denis : 07 56 21 27 81

Coordinatrice Yvelines : 07 52 67 06 50

En Moselle : le SAMELY 57 - Info SAMELY 57

Coordonnatrice SAMELY : 03 87 66 35 58

samely@peplorest.org

CRJV

Centre de Ressources Jane Vialle
33 rue de l'harmonie, 93000 Bobigny
Tél : 01 48 91 24 24

www.crjv-meres-enfants.com

Lieu d'accueil et d'orientation pour
femmes enceintes et mères
jusqu'à 21 ans

3. POURSUIVRE SES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN ÉTANT ENCEINTE

La loi Ore fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiantes enceintes et parents de jeunes enfants. L'objectif étant de favoriser la réussite des étudiantes dans leurs études supérieures. Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et la durée des études. Les établissements peuvent avoir recours à l'enseignement à distance et aux techniques numériques.

4. LES AIDES DU CROUS

N° d'appel pour étudiant en situation d'urgence sociale : 0806 000 278

Le Fonds national d'Aide d'Urgence (FNAU) apporte une aide financière rapide personnalisée aux étudiants rencontrant de graves difficultés et à ceux qui doivent faire face à des difficultés spécifiques durables, comme la rupture familiale.

○ Une aide ponctuelle en faveur de l'étudiant(e) qui rencontre momentanément de graves difficultés

L'aide d'urgence ponctuelle prend en compte des situations nouvelles, imprévisibles qui interviennent en cours d'année universitaire et qui peuvent amener un(e) étudiant(e) à abandonner ses études. Elle est attribuée après évaluation de la demande par une assistante sociale.

Montant maximal : 3 071 €

Si la situation le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent être exceptionnellement accordées à une étudiante au cours d'une même année universitaire.

Montant maximal : 6 142 €

○ Une aide annuelle accordée à l'étudiant(e) qui rencontre des difficultés pérennes

L'aide d'urgence annuelle répond à certaines situations pérennes qui ne donnent pas lieu au versement d'une

bourse d'enseignement supérieur car elles ne remplissent pas au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération des frais d'inscription à l'université.

Aide qui va de 1 454 € à 6 335 €.

www.etudiant.gouv.fr

○ Des logements d'urgence dans certains Crous

S'adresser à l'assistante sociale du Crous
(Voir p. 16-17)

○ Les bourses d'études

En devenant parent, vous aurez peut-être droit à une bourse sur critères sociaux. Avec un enfant votre situation change. Pour une demande de bourse il faut remplir le Dossier Social Etudiant :

www.messervices.etudiant.gouv.fr

5. À PARIS, UNE AIDE SPÉCIFIQUE POUR LES ÉTUDIANTS

Le Dispositif AILE, prévu pour les étudiants boursiers qui n'ont pas trouvé de logement en résidence sociale étudiante : prestation forfaitaire de 500 à 1000 € pour se loger dans le privé à Paris.

Pour les étudiants boursiers sur critère social des Académies de Paris, Créteil et Versailles.

www.paris.fr/aile

D'autres municipalités proposent des aides pour les étudiants, renseignez-vous dans votre mairie.

6. DES CRÈCHES POUR LES ENFANTS D'ÉTUDIANTS

Certaines universités et certains Crous ont ouvert une crèche pour les enfants d'étudiants :

BORDEAUX-TALENCE : CRÈCHE P'TIT CAMPUS

Allée René Laroumagne
Domaine Universitaire
33400 Talence
Tél : 05 57 01 99 93
campus@pitchoun.org

CLERMONT-FERRAND : CRÈCHE UNIVERSITAIRE "LES PASCALOUPS"

23, avenue Blaise-Pascal
63170 Aubière
Tél : 04 73 40 74 50
pascaloups@uca.fr

CAEN : CRÈCHE CAMPUS 1

Esplanade de la paix
CS 14032 Caen cedex 5
Tél : 02 31 56 60 69
fabienne.goujon@unicaen.fr

DIJON - UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE : CRÈCHE LA P'TITE FAC

Rue Claude Ladrey - BP 27877
21078 Dijon Cedex
Tél : 03 80 39 50 83
la.ptitefac@u-bourgogne.fr
Lien vers site internet



CAEN : CRÈCHE CAMPUS 2

2 BVD Maréchal Juin
14000 Caen
Tél : 02 31 56 72 96
christelle.creignou@unicaen.fr
www.cpe-caen.fr

LILLE 3 : CRÈCHE LES KANGOURoux CALINS

Bâtiment A4
Tél : 03 20 41 61 59
francois.top@univ-lille.fr
Lien vers site internet



4. LYCÉENNE, COLLÉGIENNE OU ÉTUDIANTE ENCEINTE

Suite : Les crèches pour les enfants d'étudiants

LYON II : CRÈCHE EQUAL

8 ave Pierre Mendès France
69500 Bron
Tél : 04 78 78 09 47
crechequal@free.fr

TOULOUSE III PAUL SABATIER : CRÈCHE UPSIMÔMES

118 route de Narbonne
31062 Toulouse cedex 09
creche@univ-tlse3.fr
Tél : 05 61 55 72 10

Lien vers site internet



PARIS : CRÈCHE SAINT-JACQUES

26 bis, rue du Faubourg Saint-Jacques
75014 Paris
Tél : 01 43 25 04 20
La crèche Saint-Jacques n'est pas rattachée à une université en particulier. Elle accueille les enfants de tous les étudiants parisiens.

D'autres crèches
sont en projet,
renseignez-vous auprès
de votre université.

PARIS : JUSSIEU (PARIS VI ET PARIS VII)

Halte Garderie 10-12 rue Cuvier 75005
Tél : 01 44 27 52 99
fabienne.barbe@upmc.fr

RENNES 2 : CRÈCHE CLAIR DE LUNE

creche.clairlune@gmail.com
Tél : 02 99 14 14 71

Lien vers site internet



Les Bureaux d'Aide
Psychologique universitaires
proposent un soutien
psychologique aux étudiants
Voir BAPU p.38

7. LES ÉPICERIES SOLIDAIRES SUR LES CAMPUS UNIVERSITAIRES

Pour aider les étudiants en difficulté financière, il existe des épiceries solidaires sur les campus universitaires : les AGORAé. On en trouve à Amiens, Besançon, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Metz, Nancy, Nice, Paris, Reims, Rouen, Saint-Étienne, Strasbourg, Troyes, Valenciennes.

Les épiceries solidaires proposent aux étudiants des produits **de 10 à 30% moins chers par rapport au prix courant**.

Elles sont accessibles sur critères sociaux : s'adresser au Service Social de l'Université ou du Crous.

→ Infos Fage : www.fage.org

→ À Poitiers, épiss'campus : Lien vers site internet

→ À Paris, Episol Paris 5 : www.episol5e.com



5 SI VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES



La grossesse est un moment de grande vulnérabilité pour les femmes.

Si vous êtes confrontée à des violences de la part de votre compagnon ou de votre entourage, ne restez pas seule, la loi vous protège et un dispositif d'aide efficace existe.

ENCEINTE VICTIME DE VIOLENCES : LA LOI VOUS PROTÈGE

VIOLENCES PHYSIQUES OU SEXUELLES, VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES, ÉCONOMIQUES, VERBALES, HARCÈLEMENT ET MENACES. AUCUNE VIOLENCE N'EST JUSTIFIABLE QUELLE QUE SOIT SA FORME. ELLES SONT INTERDITES ET PUNIES PAR LA LOI.

Exercer des pressions sur une femme pour la contraindre à faire un acte qu'elle ne souhaite pas, comme avorter si elle est enceinte, est une violence faite à la femme et représente un délit grave passible de poursuites.

La loi protège les victimes

Elle prévoit des sanctions et un suivi pour l'auteur des violences, qui est le seul responsable, et des mesures de protection d'urgence pour la victime. Le juge peut très rapidement prononcer une ordonnance de protection renforcée, même si vous n'avez pas porté plainte, et interdire à l'auteur des violences d'entrer en contact avec vous. **Un téléphone**

portable "grave danger" (lien direct avec les secours) pourra vous être remis si besoin.

Pour avoir de l'aide :

Prendre contact avec :

- le commissariat ou la gendarmerie pour porter plainte
- le Bureau d'Aide aux Victimes du TGI (Tribunal de Grande Instance)
- ou une association d'Aide aux victimes



Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles, économiques commises par un conjoint, partenaire de pacs ou concubin sont absolument interdites et punies sévèrement par la loi. Numéros et adresses à connaître pages 27 à 29.

PORTER PLAINTE AU COMMISSARIAT OU À LA GENDARMERIE

Policiers et gendarmes ont l'obligation d'enregistrer votre plainte ou votre déclaration sur main courante. Vous pouvez vous adresser à n'importe quel Commissariat de police ou Gendarmerie. Il est important de faire cette démarche qui est un élément de preuve. Demandez un récépissé et une copie intégrale de votre déclaration. En cas de violences physiques, il n'est pas

obligatoire d'avoir un certificat médical pour porter plainte, même si cela est souhaitable pour une procédure judiciaire.



Trouver un commissariat ou une gendarmerie proche de chez soi

Selon les départements, des services sociaux spécialisés sont installés au sein des commissariats.

Vous êtes enceinte, vous pouvez confier votre situation de violence à la PMI ou au CCAS de votre commune.

Il est possible de déposer plainte dans tous les services d'urgences de l'AP-HP (Ile de France).

www.aphp.fr

CONTACTS D'URGENCE
24h/24, 7j/7

- **Violences Femmes info** ... 3919
- **SECOURS** ... 17 depuis un fixe
112 depuis un portable
- **POMPIERS** ... 18
- **URGENCES MÉDICALES** ... 15
114 pour les personnes malentendantes
- **Enfance en danger** ... 119

SIGNALER UNE VIOLENCE EN LIGNE :

- www.arretonslesviolences.gouv.fr
Tchat anonyme et confidentiel

HÉBERGEMENT :

- **EN URGENCE** ... 115 en précisant que vous êtes victime de violences conjugales pour une mise à l'abri
- **CENTRES D'HÉBERGEMENT** ... www.solidaritefemmes.org
Confidentialité garantie.
Liste des centres spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violences.

Professionnels et associations spécialisées sont là pour vous aider. Vous serez reçue, écoutée, et aidée avec compétence, bienveillance et discrétion, **en toute confidentialité.**

Ne restez pas isolée.

Voir p. 28

DISPOSITIFS D'AIDE GRATUITS ET CONFIDENTIELS

→ **3919 : Violences Femmes Info - 24h/24, 7j/7**

Des écoutantes spécialisées répondent aux appels sans jugement, soutiennent, renseignent, conseillent, puis orientent vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge locaux.

www.arretonslesviolences.gouv.fr : consulter « chercher une association près de chez soi ».

www.solidaritefemmes.org : un réseau de 73 associations partout en France qui accueillent, accompagnent, hébergent.

→ **116 006 : France Victimes, aide aux victimes - 7j/7 de 9h à 19h**

[victimes@116006.fr](mailto:victim@116006.fr) - Écoute et orientation vers les associations et services les plus proches de votre domicile. Aide juridique, sociale, psychologique, démarches administratives et médicales.

www.france-victimes.fr regroupe 132 associations d'aide aux victimes.

Liste des associations par département :

www.france-victimes.fr/index.php/component/association

→ **Bureaux d'Aide aux Victimes**

Les Bureaux d'Aide aux Victimes s'adressent à toute personne, même mineure, qui s'estime victime d'une infraction pénale. Infraction légère (injure, diffamation); délit (harcèlement moral, menaces) ou crime (violences, viol). Les entretiens y sont gratuits et confidentiels. Les Bureaux d'Aide aux Victimes se trouvent dans les Tribunaux de Grande Instance (il existe plus de 160 BAV en France).

BAV Paris – Tél : 01 44 32 77 08

BAV Marseille – Tél : 04 91 15 50 50

BAV Lille – Tél : 03 20 78 33 33

BAV Lyon – Tél : 04 72 60 70 12

Pour les autres villes : www.annuaires.justice.gouv.fr

→ **Centres d'Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

Spécialisés dans le domaine juridique pour les femmes, ils donnent une information juridique confidentielle et gratuite assurée par des juristes expérimentés. Accueil, renseignement, conseil et orientation dans tous les domaines du droit. 98 CIDFF en France métropolitaine et Outre-mer et plus de 2300 lieux d'information implantés en milieu rural notamment.

Adresses des CIDFF : www.fncidff.info - Tél : 01 42 17 12 00

→ **La Cimade**

Aide aux femmes étrangères subissant des violences.

www.lacimade.org

Une aide d'urgence de la CAF peut être versée pour permettre aux victimes de violences conjugales de se mettre à l'abri.

www.caf.fr

QUELQUES EXEMPLES D'ASSOCIATIONS ET STRUCTURES LOCALES

- **Association Aurore**
Centre Suzanne Képès (75)
Tél : 01 58 01 09 45
www.aurore.asso.fr
- **Association Une femme un toit (Paris & Bagnolet)**
Pour jeunes femmes de 18 à 25 ans
Tél : 01 44 54 87 90 et 01 71 70 33 33
contact@associationfit.org
www.associationfit.org
- **Association Elle's imagine'nt**
Écoute, conseil, accompagnement
accueil@ellesimagine'nt.fr
Tél : 06 61 89 47 90
www.ellesimagine'nt.fr
- **Hauts de Seine : Association ESCALE**
www.lescale.asso.fr
• Service d'hébergement d'urgence pour mise à l'abri : Tél : 01 47 33 09 53
• Écoute téléphonique départementale pour femmes victimes de violences 92 : Tél : 01 47 91 48 44
• Permanences sans RV en individuel dans les services Maternité des hôpitaux de Nanterre, Colombes et Suresnes, et dans les centres de santé de Suresnes, Asnières et Villeneuve-la-Garenne.
- **L'Étincelle & Nova**
2 accueils de jour avec travailleurs sociaux et psychologues.
Allo solidarité - Tél : 01 30 83 68 36
- **Premier pas (Hauts de Seine)**
Un service de déménagement gratuit pour les personnes victimes de violences au sein du foyer.
www.ppas.fr/contact/
- **Des Maisons des femmes en Ile de France**
Prise en charge pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violence.
• Hôpital Bichat (Paris 18^e)
• Hôpital Pitié Salpêtrière (Paris 13^e)
• Hôpital Hôtel-Dieu (Paris 4^e)
• Hôpital Bicêtre (94)
• Maison des femmes Restart (93)
www.lamaisondesfemmes.fr
De nombreuses maisons des femmes existent également en région, que vous pouvez trouver via internet.
- **La Maison des Femmes de Bordeaux (33)**
Tél : 05 56 51 30 95
maisonsdesfemmes@wanadoo.fr
www.maisondesfemmes.net
- **La Maison des Femmes Marseille Provence (13)**
Tél : 04 91 38 17 17
maisonsdesfemmes@ap-hm.fr
- **Citad'elles - Nantes**
8 bd Vincent Gâche - Tél : 02 40 41 51 51
contact@nantescitadelles.fr
www.nantescitadelles.fr
- **Une voix pour elles (Alpes Maritimes)**
Apporte une aide matérielle et logistique aux femmes victimes de violence du départ du domicile conjugal au relogement.
unevoixpourelles@gmail.com
www.unevoixpourelles.com
- **Women Safe & Children (Yvelines, Haute-Savoie et Corse)**
Pour les femmes et les enfants victimes ou témoins de violence. Accompagnement par des infirmières, médecins, psychologues, avocats, juristes.
www.women-safe.org

Pour retrouver d'autres services
d'aide au déménagement localement



6 SI VOUS ÊTES MINEURE



Toutes les aides financières et matérielles à l'attention des femmes enceintes s'adressent aussi aux mineures.

LES AIDES FINANCIÈRES

Voir montants des prestations sociales page 60

LE RSA

Vous avez droit au RSA si vous êtes enceinte, parent isolée :

- ☐ Quel que soit votre âge.
- ☐ Quelle que soit votre situation : élève ou étudiante parent isolé, stagiaire, apprentie, inscrite ou non à Pôle Emploi.
- ☐ Hébergée ou non chez vos parents.

LES ALLOCATIONS VERSÉES PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

- ☐ La Paje : prime de naissance, allocation de base, allocation de libre choix de mode de garde
- ☐ Allocation de soutien familial

Vous devez en même temps faire votre déclaration de grossesse pour obtenir le RSA. La demande se fait auprès de la CAF : **www.caf.fr**

Un conseil :

Faites votre demande le plus tôt possible, il n'y a pas d'arriéré de droits.

Pour toucher les allocations de la CAF, vous devez adresser une déclaration de grossesse à la CAF avant la fin du 3ème mois de grossesse, soit 14 semaines. Le médecin vous remettra les documents correspondants, à l'occasion de la première visite prénatale. (Voir Les aides financières et matérielles p. 6)

LES SOLUTIONS D'HÉBERGEMENT

Il existe des centres maternels dans chaque département pour accueillir les jeunes filles mineures dès le début de leur grossesse, pour quelque temps, pour tout le temps de la grossesse, ou après la naissance. Ils reçoivent les jeunes filles enceintes et les mères avec enfant de moins de 3 ans.

Contactez directement ou demandez les adresses au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil général.

*Lien vers le site
d'Action Sociale*



Pour y être admise il faut l'accord des parents ou des responsables légaux. L'assistante sociale peut vous renseigner et vous guider dans les démarches.

Exemples de centres maternels :

L'étape jeunes Anjorant (44)

Accueil de mères adolescentes

www.jeunes.letape-association.fr

Tél : 02 40 14 51 30

La Villa Jeanne (91)

Tél : 01 60 10 32 58

Maison de la mère et de l'enfant

Colette Coulon (93)

Tél : 01 41 66 39 40

Agemme La Clairière (59)

Tél : 03 20 55 55 42

agemme@wanadoo.fr

PRISE EN CHARGE DES FRAIS MÉDICAUX DE LA GROSSESSE ET DE L'ACCOUCHEMENT

Les frais médicaux de surveillance de la grossesse (consultations mensuelles, examens médicaux, échographies systématiques) sont pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale, tout comme l'accouchement et les frais d'hospitalisation éventuels liés à la grossesse.



LES POSSIBILITÉS D'ADOPTION VOIR CHAPITRE 11 PAGE 58

En tant que mineure, vous pouvez choisir de confier l'enfant que vous attendez à l'adoption. L'accouchement peut se faire de manière anonyme si vous le désirez. Il n'y a que vous qui puissiez le demander. En aucun cas on ne peut vous y obliger.

Pour les mineures qui dépendent de la Sécurité Sociale de leurs parents et qui ne veulent pas les avertir de leur grossesse, il existe des possibilités de prise en charge anonyme et gratuite.

S'adresser au Centre de PMI.
(Voir Les démarches essentielles p. 5)

DÉCLARER ET FAIRE SUIVRE SA GROSSESSE

Les consultations sont gratuites dans les centres de PMI.

Vous pourrez aussi y être conseillée et aidée :

- ☐ Surveillance médicale de votre grossesse
- ☐ Aide psychologique
- ☐ Suivi de votre grossesse par une sage-femme ou un médecin
- ☐ Mise en relation avec une assistante sociale
- ☐ Consultation de puériculture pour les soins du bébé. Pour les adresses et les numéros de téléphone, s'adresser à la Mairie ou consulter le site du Conseil Départemental.

Vous pouvez demander à ce que les consultations n'apparaissent pas sur les relevés de Sécurité Sociale de vos parents tant qu'ils ne sont pas au courant de votre grossesse.

ANNONCER SA GROSSESSE

Il est souvent difficile quand on est adolescente d'annoncer sa grossesse à ses parents et à son entourage... Imaginer la réaction de ses proches est souvent source d'angoisse. Apprendre votre situation et votre grossesse peut déstabiliser vos parents au départ. Ils ont tendance à penser en premier à tous les problèmes que cela implique. Le plus souvent, après un moment pour digérer la nouvelle, ils seront finalement là pour vous venir en aide.

Si ça se passe mal avec les parents

Vos parents n'accueillent pas bien votre grossesse et vous menacent ou sont violents ? Vous vous retrouvez sans logement ou à la rue ?

Comment réagir ?

- Contactez une assistante sociale dans votre école, ou à la mairie de votre domicile, ou au Centre de PMI, ou encore à la Mission locale,
- Ou rendez-vous à la gendarmerie, qui contactera les services sociaux pour trouver la meilleure solution pour vous.

Si vous êtes victime de harcèlement ou de violences, physiques ou verbales, depuis l'annonce de votre grossesse, n'hésitez pas à en parler avec ces professionnels qui vous aideront à vous protéger. Des dispositifs sont prévus pour cela, en urgence si besoin.

Les services sociaux vous informeront, vous et vos parents si nécessaire, sur vos droits et les prises en charge possibles. L'ASE (Service d'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental) prend en charge les jeunes mineures enceintes lorsque les parents sont dans l'incapacité morale ou financière de le faire. Il pourra également vous renseigner sur vos droits.



POURSUIVRE SES ÉTUDES

Si vous êtes déjà étudiante (**voir Chapitre 4 page 23**), vous pouvez poursuivre vos études en étant enceinte : des aménagements sont toujours possibles et sont à étudier au cas par cas avec les responsables de votre formation.

Si vous êtes en apprentissage ou en alternance, vous bénéficiez des mêmes droits et congé maternité que les salariées. (**Voir Chapitre 9 page 42**)

Si vous avez des difficultés pour aller à l'école, il existe des solutions de cours à domicile ou par correspondance.

L'entraide entre lycéens ou étudiants est précieuse et réelle et vous pourrez peut-être aussi étudier chez vous avec les cours pris par vos camarades si vous ne pouvez pas aller en cours pendant un certain temps. Il ne faut pas hésiter à en parler.

Responsables Samely :

06 14 38 66 42

06 20 62 12 60

Pour les collégiennes et lycéennes enceintes ou les jeunes mères scolarisées ou ayant été scolarisées il y a moins d'un an : un service

d'accompagnement spécialisé pour éviter le décrochage scolaire.

• SAMELY île-de-France

06 09 86 22 91

m.jacquemond@pep75.org

www.lesamely.fr

• SAMELY 57

03 87 66 35 58

samely@peplorest.org

En parler avec une assistante sociale.

AUTORITÉ PARENTALE ET ÉMANCIPATION

La grossesse d'une mineure ne l'émancipe pas.

Si vous avez moins de 18 ans, enceinte ou avec un enfant, vous n'êtes pas pour autant émancipée, vous dépendez jusqu'à votre majorité de vos parents ou tuteurs légaux. Ils exercent sur vous l'autorité parentale et administrent vos biens.

Etre émancipée, c'est devenir majeure et être considérée juridiquement comme capable et responsable de ses actes.

Pour être émancipée, il faut :

- avoir au moins 16 ans
- que les parents (ou l'un des deux) fassent la demande auprès du juge des tutelles
- après audition de l'intéressée mineure, le juge prononcera ou non l'émancipation

Vous êtes responsable légale de votre enfant et exercez sur lui de plein droit l'autorité parentale. Vous êtes libre de prendre toutes les décisions le concernant pour assurer son éducation et permettre son développement. Avec le père s'il a reconnu l'enfant.

7 SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN SUIVI MÉDICAL PARTICULIER



Vous êtes enceinte et votre situation et votre santé demandent un suivi particulier. Des services spécialisés vous offrent une prise en charge adaptée. Ils sont aussi des centres de référence pour les professionnels qui vous suivent si l'éloignement géographique ne vous permet pas de bénéficier de leur accompagnement et de leur prise en charge.

Si vous êtes parent et porteur d'un handicap, vous pouvez bénéficier d'une prestation de compensation du handicap (PCH) qui se décompose en 2 aides, humaine et technique, à la parentalité.

Pour faire votre demande : <https://mdphenligne.cnsa.fr>

1. ENCEINTE, VOUS ÊTES PORTEUSE D'UN HANDICAP

→ **L'Institut Mutualiste Montsouris** assure le suivi des grossesses des femmes en situation de handicap moteur, visuel ou auditif.

La Consultation mère-enfant parentalité handicaps moteur et sensoriel reçoit les femmes enceintes en situation de handicap sans restriction, avec leurs particularités, des équipements adaptés, un accompagnement bienveillant et surtout une immense expertise. L'équipe assure le suivi, de la préconception jusqu'au retour à la maison, à la fois sur le plan matériel, physique et moral.

Le suivi au sein de l'Institut Montsouris, est adapté, sur-mesure, avec des conseils avisés, pointus, pour chaque type de handicap, par exemple :

Une balance spéciale et une table d'auscultation ont été conçues pour les futures mamans en fauteuil roulant. Une chambre d'hospitalisation est adaptée au handicap moteur et permet les soins du bébé de manière autonome.

Les patientes malvoyantes peuvent suivre les échographies du bout des doigts grâce à un calque en relief de l'échographie.

Pour les patientes malentendantes, la consultation peut être assurée en langue des signes.



Institut Mutualiste Montsouris
42 Bd Jourdan 75014 Paris
www.imm.fr/handicap

- **Le SAPPH (Service d'accompagnement à la parentalité des personnes handicapées) de l'Institut de Puériculture de Paris**, travaille en collaboration avec la Maternité de l'Institut Mutualiste Montsouris. Ce service organise des ateliers de portage, informe sur le matériel adapté, accompagne les parents jusqu'à dans les magasins pour guider leurs achats et les bricolages nécessaires. Après la naissance, l'équipe prolonge son soutien. Le retour à la maison est largement anticipé. On y apprend à donner le bain, pratiquer les soins, préparer le biberon, administrer des médicaments... Des partenariats ont aussi été développés avec d'autres maternités parisiennes.

Ces services sont aussi une ressource précieuse pour tous les médecins de toute région qui suivent la grossesse d'une patiente en situation de handicap. Bientôt un SAPPH par région : voir www.monparcourshandicap.gouv.fr/

- **SAPPH Paris**
26, boulevard Brune
75014 Paris
01 40 44 39 05
contact.sapph@idf.vy3.fr
Aide et suivi par téléphone sont apportés aux femmes enceintes en situation de handicap qui n'habitent pas en Ile de France.

- **SAPPH Strasbourg**
36 rue des petites fermes
67200 Strasbourg
03 88 30 00 36
En partenariat avec la Clinique Sainte Anne à Strasbourg qui propose un service et une chambre adaptés aux femmes en situation de handicap.
Rue Philippe Thys
67000 Strasbourg
03 88 45 81 81

- **Grandir ensemble à Bordeaux**
127 avenue Emile Counord Bat A
Appt 5, 33000 Bordeaux
07 82 57 89 72
www.centre-papillon.fr
grandirensemble33@gmail.com

- **Hôpital de la Pitié Salpêtrière**
47-83 Bd de l'hôpital 75013 Paris
01 42 17 77 31 - cecile.pierrot@aphp.fr
<https://pitie-salpetriere.aphp.fr>
Le service de gynécologie obstétrique a développé un accueil spécifique et un parcours de soins adapté aux personnes vivant en situation de handicap moteur ou sensoriel.

Handipuériculthèque :

Les SAPPH de Paris et de Strasbourg mettent à disposition de leurs patientes une handipuériculthèque qui s'enrichit au fur et à mesure des expériences et des besoins rencontrés. Essais et prêt de matériel (lits, chaises, systèmes de portage, baignoires, coussins de positionnement, tables à langer et accessoires divers). Mise en situation accompagnée par un ergothérapeute.

2. ENCEINTE, VOUS ÊTES SUIVIE POUR DES TROUBLES PSYCHIQUES



La Consultation CICO (Consultation d'Information, de Conseils et d'Orientation) est destinée aux femmes enceintes suivies pour pathologie mentale, psychose et trouble bipolaire.

La grossesse et l'arrivée d'un enfant s'accompagnent d'un réaménagement psychique intense qui peut nécessiter l'intervention de professionnels et un accompagnement médical particulier.

La consultation CICO est une consultation non sectorisée, ouverte aux patientes adressées par les PMI, maternités, médecins généralistes, psychiatres, pédiatres, gynécologues, sages-femmes, ainsi que les centres hospitaliers de la région parisienne.

Cette consultation est aussi ouverte par téléphone aux professionnels en demande d'informations ou d'orientations.

Centre hospitalier Sainte Anne - CICO
100, rue de la Santé
Batiment Lévy-Valensi
75014 Paris
Tél : 01 45 65 83 08
www.ghu-paris.fr/fr

À CONNAÎTRE ÉGALEMENT :

L'hôpital mère enfant de l'est parisien (HMEEP), service de soins de suite, accompagne des femmes enceintes et des mères avec leurs bébés de moins d'un an, qui présentent des difficultés dans l'instauration des liens précoces mère-enfant. Ce service est un lieu de soins qui conjugue les soins somatiques et psychologiques.

<https://estrelia.org>

Le service de Soins en Périnatalité de l'hôpital du Vésinet, accueille des femmes enceintes puis des mères avec leur nouveau-né, ayant besoin d'un accompagnement médical, psychologique et social.

www.hopital-levesinet.fr

LAPS (Lien Accueil Parentalité et Soin) est une équipe mobile autour de Lyon qui accueille les personnes dans ses locaux à Villeurbanne, dans différents lieux de soins ou éventuellement, sur indication de l'équipe, à domicile. LAPS est un dispositif de soins ambulatoires de psychiatrie, qui s'adresse à tout parent en situation de vulnérabilité psychique autour d'une naissance.

www.smc.asso.fr/LAPS-lien-accueil-parentalite-soin.php

04 78 26 95 24

Unité Parents Bébés COLIBRY
Hôpital de jour - Yvelines (78)

Consultations et psychothérapies parents bébés



3. ENCEINTE, VOUS ÊTES CONCERNÉE PAR UNE ADDICTION

Il n'est pas facile de baisser sa consommation ou de sortir d'une addiction (cocaïne, opiacés, alcool, cannabis...).

La grossesse est une période privilégiée pour se faire aider, et sortir de la dépendance. La peur du jugement, la culpabilité de ne pas arriver à s'en sortir seule, la peur de faire du mal à son enfant, peuvent empêcher de consulter.

Des lieux compétents existent pour accueillir avec délicatesse et bienveillance les femmes concernées, pour les accompagner pendant leur grossesse et préparer l'après naissance. **Des consultations spécialisées Grossesse et addictions** ont été ouvertes dans plusieurs maternités pour accompagner pendant leur grossesse les femmes enceintes et limiter les risques pour elles et pour l'enfant qu'elles attendent.



Les centres d'accueil et d'accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)

www.intervenir-addictions.fr

Les équipes de liaison et soins en addictologie (ELSA), présentes dans certains hôpitaux

En savoir plus



500 centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dédiés au suivi médical et psychologique des personnes atteintes d'addiction. Certains CSAPA proposent un accompagnement spécifique pendant la grossesse.

Retrouvez la liste des établissements



7. SI VOUS AVEZ BESOIN D'UN SUIVI MÉDICAL PARTICULIER

PAR EXEMPLE :

○ PARIS (75)

CSAPA HORIZONS (Association Estrelia)

10 rue Perdonnet 75010

Tél : 01 42 09 84 84

Ouvert au public en accès libre du lundi au vendredi de 9h30 à 18h, sauf le jeudi de 14h30 à 17h. Les soins au Centre Horizons sont anonymes et gratuits.

○ MARSEILLE (13)

Le Fil Rouge

7 square Stalingrad – 4ème étage – 13001

Tél : 04 96 11 57 66

www.addiction-mediterranee.fr/le-fil-rouge

lefilrouge@ad-med.fr

○ PAU (64)

CSAPA Béarn Addictions

25 bis rue Louis Barthou

Tél : 05 59 27 42 43

bearn@ceid-addiction.com

○ CHAUNY (02)

CSAPA CH

94 square des Anciens Combattants

Tél : 03 23 38 45 67

○ EPINAL (88)

CSAPA La croisée

33 rue thiers

Tél : 03 29 35 62 02

lacroisee@avsea88.com

4. CANCER DÉCOUVERT PENDANT LA GROSSESSE

Selon les experts, le cancer peut être traité avec succès la plupart du temps pendant la grossesse. Créé en 2008, le Réseau National Cancer Associé à La Grossesse (CALG) permet la meilleure prise en charge possible des femmes chez lesquelles un cancer est découvert lors de leur grossesse.

Il accompagne les patientes et les médecins confrontés à cette situation rare.

Centre National de Référence
Réseau Cancer Associé à La Grossesse
<https://cancer-grossesse.aphp.fr/>
cancer.grossesse@tnn.aphp.fr

5. VOUS AVEZ BESOIN D'UNE AIDE PSYCHOLOGIQUE ET DE SOUTIEN PENDANT LA GROSSESSE OU APRÈS LA NAISSANCE



Les Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP), dans de nombreuses villes en France, favorisent les échanges entre parents et

avec les accueillants sur les questions de la maternité et de la parentalité. Les LAEP permettent à l'enfant de bénéficier d'un lieu de socialisation et de préparation à la vie collective et scolaire.

www.materneo.net/laep-association/

BAPU – les Bureaux d'Aide Psychologique Universitaires sont ouverts à tous les étudiants en demande de soutien psychologique. Quelques exemples:

Paris : www.bapuluxembourg.net

Lille : www.bapulille.com

Marseille :



Les Unités Mère Enfant (UME) vous accompagnent dans l'accueil de votre bébé, si vous avez du mal à créer un lien avec lui ou vivez une période de détresse psychologique.

Carte des
unités



8 LA COUVERTURE SOCIALE ET LES DROITS MÉDICAUX



Tous les frais liés à la surveillance médicale de la grossesse et à l'accouchement sont pris en charge à 100% (tarif Assurance Maladie hors dépassement d'honoraires) : consultations, examens, hospitalisation... dès lors que vous bénéficiez d'une couverture sociale et que vous avez déclaré votre grossesse.

Si vous êtes en France depuis plus de 3 mois, il existe une solution de couverture sociale quelle que soit votre situation.

Tous les renseignements sur www.ameli.fr ou au 3646.

Dans les centres de PMI, consultations et examens sont gratuits. Des BUS PMI sont présents dans plusieurs départements pour faciliter le suivi des femmes enceintes. Dans les centres de santé et les centres hospitaliers, vous n'aurez à avancer que le ticket modérateur. En ville, vous devrez régler le montant de la consultation et vous faire rembourser ensuite.

L'application NATA - disponible dans plusieurs langues - est un service public gratuit et anonyme qui vous guide dans le suivi de votre grossesse selon votre situation sociale et médicale. Elle vous permet de vous repérer dans les étapes de la grossesse et vous oriente vers les bons professionnels en fonction de votre couverture sociale. www.samusocial.paris/nata-lapplication

Si vous résidez en Île-de-France et que votre inscription à la maternité a été refusée, vous pouvez remplir ce formulaire



1. ENCEINTE SANS COUVERTURE SOCIALE ? DEMANDEZ LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE ET LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE

Toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable (c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois) et régulière (nationalité française ou titre de séjour en cours de validité) bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé maladie et maternité au titre de la **Protection Universelle Maladie**.

Demande à faire à la CPAM de votre département (coordonnées sur www.ameli.fr ou par téléphone au 3646)

Avec la
Protection Universelle
Maladie, la prise en
charge des frais de santé
est personnelle et continue
tout au long de la vie

8. LA COUVERTURE SOCIALE ET LES DROITS MÉDICAUX

- **Les salariés** n'ont pas à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte.
- **Les travailleurs indépendants** ont également droit à la prise en charge de leurs frais de santé dès le début de leur activité professionnelle.
- **Les personnes sans activité professionnelle** bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.
- **Toute personne majeure est assurée à titre individuel** dès sa majorité (ou dès 16 ans à sa demande). Elle peut choisir de percevoir ses remboursements sur son propre compte bancaire, recevoir son propre décompte de remboursement et disposer de son propre compte ameli, ce qui garantit une meilleure confidentialité des informations sur les frais de santé pris en charge.
- **Les changements de situation personnelle n'ont pas d'incidence sur les droits des assurés** sans activité professionnelle. En cas de mariage, de séparation ou de veuvage, l'assuré continue d'avoir des droits en propre, indépendamment de son conjoint ou ex-conjoint.

Les mineurs d'au moins 16 ans peuvent demander le remboursement de leurs frais de santé à titre personnel. La procédure est automatique s'ils suivent un cursus de l'enseignement supérieur. Sinon il faut faire une demande auprès de la CPAM.

NOTA : De nouvelles modalités de contrôle adaptées ont été mises en place, en particulier pour identifier les personnes qui ont quitté le territoire.

Les assurés restent dans leur régime d'assurance maladie même en cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle.

- **Les remboursements sont effectués sur la base des tarifs de la sécurité sociale.**

Les dépassements d'honoraires éventuels restent donc à votre charge.

www.ameli.fr

- **Les personnes de nationalité étrangère hors EEE (Espace Economique Européen) et Suisse ET en situation irrégulière**, ne peuvent pas être affiliées à la Protection Universelle Maladie sur critère de résidence. Cependant, elles peuvent peut-être bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME). **Voir p. 41**

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

La Complémentaire Santé Solidaire est une couverture maladie complémentaire gratuite destinée à faciliter l'accès aux soins aux personnes aux faibles ressources, et résidant en France de façon stable et régulière depuis plus de 3 mois. La CSS, comme une mutuelle, complète la couverture sociale mais ne la remplace pas. Elle est renouvelable, à votre demande, chaque année.

Pour vos consultations, actes, soins ou médicaments, l'attestation de la CSS vous dispense de l'avance des frais. (À hauteur de 100% des tarifs de la Sécurité Sociale)

Si vous bénéficiez de la CSS, le Chèque Énergie vous sera automatiquement adressé.

www.chেকেenergy.gouv.fr

Voir p. 11

LES PASS : PERMANENCES D'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ

Structures de prise en charge médicale et sociale pour faciliter l'accès aux soins des personnes sans couverture médicale ou dont la couverture médicale est incomplète. (Soins médicaux, dentaires, psychiatriques, accompagnement social et prévention). Les PASS sont la plupart du temps implantées dans les hôpitaux.

Certains hôpitaux mettent en place des PASS mobiles qui se déplacent vers les populations en situation de précarité : dans les structures d'hébergement, les organismes municipaux, les campements ou suite à un signalement. Retrouvez les PASS en région parisienne :



2. VOUS ÊTES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE ?

L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT (AME) POUR LES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Vous êtes en France depuis plus de trois mois et en situation irrégulière ?

Vous pouvez avoir droit à l'Aide Médicale d'Etat (AME) qui prend en charge à 100% les soins de maternité ainsi que le forfait hospitalier.

Se renseigner auprès de la Sécurité Sociale (www.ameli.fr ou tél : 3646) ou d'une assistante sociale.

VOUS N'AVEZ PAS ENCORE L'AME ET VOUS AVEZ BESOIN DE SOINS URGENTS ET VITAUX

Les soins urgents, dont l'absence de prise en charge mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, sont pris en charge ponctuellement par l'État. Les établissements de santé sont remboursés par le Fonds pour les Soins Urgents et Vitaux.

Cette prise en charge ne s'applique pas pour les étrangers en simple séjour en France, titulaires d'un visa touristique.

LES CENTRES D'ACCUEIL DE SOINS ET D'ORIENTATION DE MÉDECINS DU MONDE

Ils sont ouverts à toute personne en difficulté sans rendez-vous. 15 CASO en France. www.medecinsdumonde.org/nous-rencontrer

CONFRONTÉE À DES PROBLÈMES DE PAPIERS ?

Contactez la Cimade www.lacimade.org ou www.watizat.org

9. LA PROTECTION DE L'EMPLOI



Toute femme enceinte est protégée par une série de dispositions relevant du code du travail et du code pénal. Elle bénéficie d'une protection légale contre le licenciement pendant la grossesse, le congé maternité et les 10 semaines qui suivent l'expiration de ce congé.



1 PENDANT LA GROSSESSE

Vous êtes enceinte et salariée p. 43

Vous êtes enceinte et vous recherchez du travail p. 47

2 LE CONGÉ MATERNITÉ

La durée du congé maternité p. 48

Indemnisation du congé maternité p. 49

Après le congé maternité p. 51

EN CAS DE PROBLÈME, N'HÉSITEZ PAS À VOUS RENSEIGNER :

Soit auprès des services de l'Inspection du Travail

<https://drees.gouv.fr>

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/f107

Soit auprès du Défenseur des Droits

Tél : 09 69 39 00 00 - www.defenseurdesdroits.fr

1. PENDANT LA GROSSESSE

VOUS ÊTES ENCEINTE ET SALARIÉE

○ L'employeur ne peut rompre la période d'essai en se fondant sur l'état de grossesse

Cependant, la résiliation du contrat de travail pour un autre motif est toujours possible (ex : incompétence professionnelle).

○ Une salariée enceinte ne peut pas être licenciée

Une salariée en état de grossesse médicalement constaté ne peut être licenciée :

- sauf pour une faute grave, non liée à l'état de grossesse (comportement injurieux, grave négligence, absence prolongée injustifiée).
- ou pour impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif également étranger à la grossesse et à l'accouchement (fermeture de l'entreprise, suppression d'un service).
- Cette interdiction s'applique pendant toute la grossesse, pendant les périodes de suspension du contrat auxquelles elle a droit, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les 10 semaines qui suivent la fin du congé maternité ou l'expiration de la période de congés payés accolés.

○ Un employeur ne peut rompre un CDD en se fondant sur l'état de grossesse

La loi prévoit uniquement l'obligation d'informer son employeur avant de partir en congé maternité...

L'employeur ne peut pas mettre fin au contrat avant l'échéance prévue au motif de la grossesse.

Ainsi, le contrat ne pourra être rompu qu'en cas de faute grave, non liée à l'état de grossesse ou en cas de force majeure.

Par ailleurs, l'employeur ne peut invoquer la force majeure pour se séparer d'une salariée qui a accepté un contrat en CDD alors qu'elle se savait enceinte et inapte à occuper les fonctions pour lesquelles elle avait été engagée.

- Même quand le licenciement est prononcé pour raison de faute grave ou parce que l'entreprise ne peut maintenir le contrat de travail pour une cause étrangère à la grossesse (difficultés économiques par exemple), il ne peut pas prendre effet avant la fin du congé maternité.
- Pour bénéficier de cette protection, vous devez envoyer à votre employeur, en recommandé avec accusé de réception, un certificat médical attestant de votre état de grossesse et précisant la date probable de l'accouchement.
- Si votre employeur vous licencie avant d'avoir été averti de votre état de grossesse, vous devez lui adresser dans les 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, un certificat médical attestant de votre état de grossesse. Le licenciement sera de ce fait annulé.

TOUTE FEMME ENCEINTE PEUT DÉMISSIONNER SANS PRÉAVIS

Les futures mères peuvent quitter leur emploi sans préavis et sans avoir à verser une indemnité de rupture.

Une femme enceinte peut donc démissionner du jour au lendemain. Elle ne percevra aucune indemnité de licenciement puisque c'est elle qui prend l'initiative. Elle ne bénéficiera pas non plus du droit à la réintégration prévu au terme du congé parental ni de la priorité de réembauche après un congé pour élever un enfant.



○ **Aucun délai n'est prévu pour informer son employeur de sa grossesse**

- Une salariée enceinte peut choisir le moment qui lui paraît le plus opportun pour déclarer sa grossesse à son employeur et ne peut en aucun cas être sanctionnée pour l'avoir cachée.
- Avant de prendre le congé maternité, vous devez avertir votre employeur de votre absence et l'avertir du motif de l'absence et de la date de reprise de travail par lettre recommandée avec accusé de réception. Une simple information orale ne suffit pas. Il faut être particulièrement vigilante en période d'essai.
- Vous devez aussi adresser à votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lui remettre en mains propres contre décharge, un certificat médical attestant : soit de l'état de grossesse et la date présumée de l'accouchement soit de l'état pathologique et sa durée prévisible.

Aucun délai n'est exigé pour accomplir les formalités, mais elles permettent de bénéficier des dispositions légales ou conventionnelles relatives à la maternité (ex : autorisations d'absence pour passer les examens prénataux).

○ **Aménagement des conditions de travail pendant la grossesse**

Votre employeur ne peut en aucun cas :

- Vous demander de travailler plus de 10 heures par jour.
- Vous faire exécuter des tâches pénibles.
- Vous demander de travailler pendant les 2 semaines qui précèdent la date probable de votre accouchement et les 6 semaines qui le suivent.

Autorisation d'absence pour examens médicaux obligatoires :

- La salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires, ainsi que, dans la fonction publique, pour participer aux séances de préparation à l'accouchement, ceci dans le cadre de la surveillance de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Ces absences n'entraînent aucune diminution de rémunération et sont assimilées à du travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés.

Changement d'affectation pendant la grossesse :

- **À l'initiative de la salariée :** une demande de mutation temporaire est possible, si l'état de santé médicalement constaté l'exige. Pour cela, la salariée doit présenter un certificat médical de son médecin.
Si l'employeur est en désaccord avec le médecin traitant de l'intéressée, seul le médecin du travail établit la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouveau poste envisagé. L'employeur est tenu de respecter cette décision.
- **À l'initiative de l'employeur :** bien que ne devant pas prendre en compte l'état de grossesse pour prononcer une mutation d'emploi, il peut affecter la salariée à un autre poste temporairement avec l'accord du médecin du travail. S'il y a opposition du médecin du travail à ce changement de poste, l'intéressée est en droit de refuser et l'employeur encourt des sanctions pénales. En cas d'affectation dans un autre établissement, l'accord de la salariée est nécessaire. L'affectation temporaire ne peut pas durer plus longtemps que la grossesse ; elle prend fin dès que l'état de santé de la salariée lui permet de retrouver son emploi initial.

Le médecin du travail joue un rôle très important dans les décisions de changement d'affectation pendant la grossesse. Il peut avoir une fonction d'arbitrage. Il existe dans le carnet de maternité une fiche de liaison qui lui est destinée.



VOUS ÊTES ENCEINTE ET VOUS RECHERCHEZ DU TRAVAIL

- **La grossesse seule ne peut justifier le refus d'une embauche, d'un stage ou d'une formation**
 - L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher. En cas de litige, l'employeur est tenu de communiquer au juge tous les éléments de nature à justifier sa décision.
 - Il est interdit à tout employeur de rechercher ou de faire rechercher toute information concernant l'état de grossesse de l'intéressée.
 - Vous n'êtes pas tenue de révéler votre état de grossesse à votre employeur lors de l'embauche et au cours de la période d'essai : le fait qu'une salariée n'ait pas déclaré sa grossesse lors d'une embauche ne saurait être une cause de rupture de contrat de travail ou de résiliation du contrat en cours durant la période d'essai.
 - Enfin, le médecin du travail, à l'issue de la visite d'embauche, n'a pas à révéler l'éventuel état de grossesse à l'employeur. S'il constate que celui-ci est incompatible avec l'emploi proposé, il prononcera un avis d'aptitude, en indiquant les postes sur lesquels, du point de vue médical, la salariée ne peut être affectée.

Si vous avez un problème,
renseignez-vous auprès des
services de l'Inspection du travail.
<https://drees.gouv.fr/>



2. LE CONGÉ MATERNITÉ

VOUS TRAVAILLEZ ET VOUS ÊTES ENCEINTE :
VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN CONGÉ MATERNITÉ ET, SOUS CERTAINES CONDITIONS,
D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

- **Le congé maternité** comprend un congé prénatal (avant la date présumée de l'accouchement) et un congé postnatal (après l'accouchement). La durée de ce congé dépend du nombre d'enfants et du nombre de naissances attendues.
- **Si vous êtes salariée** vous avez droit, sous certaines conditions, pendant votre congé maternité, à des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale.
- **Si vous n'êtes pas salariée** (agricultrice, chef d'entreprise, travailleur indépendant, profession libérale ou conjointe collaboratrice par exemple), vous avez droit aussi, selon le cas, à une allocation de remplacement pour maternité, ou une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité et une allocation forfaitaire de repos maternel.

LA DURÉE DU CONGÉ

Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et le nombre d'enfants déjà à charge. Elle est de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 10 semaines après l'accouchement :

- à partir du 3ème enfant, elle est de 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 18 semaines après l'accouchement.
- en cas de naissance attendue de jumeaux, elle est de 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et de 22 semaines après l'accouchement.

Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir des dispositions plus favorables.



Dans certains cas il est possible de transférer une part du congé prénatal en congé postnatal. Consultez le site de la Sécurité Sociale pour en savoir plus : www.ameli.fr

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse, une période supplémentaire de congé de deux semaines (14 jours maximum consécutifs ou non) peut être accordée avant le début du congé prénatal et sur prescription médicale. Ce congé pathologique peut être prescrit à partir de la déclaration de grossesse.

INDEMNISATION DU CONGÉ MATERNITÉ

○ Si vous êtes salariée

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé maternité, vous devez justifier de 10 mois d'immatriculation en tant qu'assurée sociale, à la date présumée de votre accouchement.

En plus, vous devez aussi justifier :

Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant votre arrêt de travail, ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire (11,88 € au 1er janvier 2025) soit 12 058,2 € au cours des 6 mois civils précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal. Ou, à défaut, en cas d'activité à caractère saisonnier ou discontinu, avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire (24 116,4 €), au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant le début de votre grossesse ou de votre congé prénatal.

L'indemnité journalière

qui vous sera versée pendant votre congé maternité est calculée à partir de la moyenne de votre salaire journalier des 3 derniers mois (ou des 12 derniers mois si vous avez une activité saisonnière ou discontinue).

Montant maximum de l'indemnité journalière maternité versée par la sécurité sociale au 01/01/2025

101,94 € par jour.

Versement des indemnités journalières

Les indemnités journalières vous sont versées tous les 14 jours par votre caisse d'Assurance Maladie.

Elles sont versées pendant toute la durée de votre congé maternité, sans délai de carence, pour chaque jour de la semaine, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Pour plus de détails, consultez le site de la Sécurité Sociale : www.ameli.fr

Des conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé maternité.

○ Si vous avez une profession indépendante ou agricole

Les travailleuses indépendantes, les chefs d'entreprises et les agricultrices bénéficient d'un congé maternité égal à celui des salariées : durée minimum 8 semaines, durée maximum 16.

www.secu-independants.fr

www.msa.fr

○ Si vous êtes au chômage indemnisé

Vous percevrez alors des indemnités journalières maternité versées par votre caisse d'assurance maladie et calculées comme une salariée.

Le versement des allocations chômage sera suspendu et reprendra après le congé maternité.

APRÈS LE CONGÉ MATERNITÉ

○ Si vous reprenez votre travail

Vous êtes en droit de retrouver votre poste ou un emploi comparable avec une rémunération au moins équivalente.

Diverses aides sont possibles pour la garde de votre enfant : adressez-vous à votre Mairie, votre CAF ou consultez le site www.monenfant.fr

Si vous souhaitez arrêter momentanément de travailler ou réduire votre activité, vous pouvez, à condition d'**avoir au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise** à la date de naissance de votre enfant, bénéficier d'un congé parental.

○ Le congé parental

Pour votre 1er enfant, la durée est d'1 an maximum renouvelable 2 fois jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant maximum. Si vous avez 2 enfants, il peut aller jusqu'à l'entrée en maternelle. À partir de 3 enfants, le congé parental est renouvelable 5 fois maximum et peut aller jusqu'au 6ème anniversaire des enfants.

Les démarches pour prendre un congé parental : Informer votre employeur de votre décision de prendre un congé parental par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la fin de votre congé maternité ou 2 mois avant la date prévue si vous décidez de prendre le congé parental plus tard. Indiquer la durée de votre congé parental et s'il est à temps complet ou à temps partiel.

○ Après le congé parental

Vous devez retrouver votre emploi dans les mêmes conditions qu'auparavant ou un emploi similaire avec une rémunération au moins équivalente.

Plus d'informations sur le congé parental : www.service-public.fr/particuliers/

Le congé parental est de droit, quel que soit l'effectif de l'entreprise. L'employeur ne peut donc pas le refuser.

10. AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT



SITUATION FAMILIALE, AUTORITÉ PARENTALE ET NOM DE L'ENFANT

- Reconnaître son enfant est un acte particulièrement important qui permet d'établir un lien de filiation, de donner son nom à son enfant et d'exercer l'autorité parentale.
- Pour une femme, la filiation va de soi : l'accouchement la désigne comme la mère de son bébé et son nom figure automatiquement sur l'acte de naissance.
- Pour un père, quand il n'a pas de lien de mariage avec la mère, reconnaître son enfant de manière anticipée établit la filiation et engage les droits et devoirs de chacun.
- Les démarches administratives sont différentes selon la situation maritale des parents et aussi selon le moment où est établie la reconnaissance.

VOUS ÊTES MARIÉE



- La filiation d'un enfant de parents mariés est automatique. Il n'y a aucune démarche particulière à faire et donc pas besoin de faire une reconnaissance.
- Le mari est présumé être le père de l'enfant : son nom est inscrit dans l'acte de naissance.
- La filiation à l'égard de la mère est établie par la présence de son nom dans l'acte de naissance.
- Vous pouvez choisir le nom de famille que portera votre enfant en l'indiquant dans la déclaration de naissance : soit celui du père, soit celui de la mère, soit les deux noms accolés dans l'ordre que vous aurez choisi. En cas de désaccord entre les parents, l'enfant prend leurs deux noms, accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom choisi pour le premier enfant sera retenu pour tous les autres enfants communs.
- La mère a toujours la possibilité, même mariée, de ne pas être désignée dans l'acte de naissance et d'accoucher dans l'anonymat, sous x.

RECONNAÎTRE SON ENFANT QUAND LA MÈRE EST MARIÉE ET QUE LE MARI N'EST PAS LE PÈRE

- Lorsqu'il s'agit d'un enfant conçu alors que la mère est mariée ou en instance de divorce ou de séparation et donc encore mariée, il y a présomption de paternité pour le mari de la mère. En cas de divorce ou de séparation de corps, la présomption de paternité est écartée si l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement de divorce.
- Cependant, la mère peut, seule ou avec le père biologique de l'enfant, faire une reconnaissance anticipée sous son nom de jeune fille, auprès du service d'État Civil de n'importe quelle mairie, sur présentation de sa ou de leurs pièces d'identité. Elle reçoit à ce moment-là une copie de l'acte de reconnaissance à présenter lors de la déclaration de naissance. Le nom du mari de la mère ne sera alors pas inscrit sur l'acte de naissance et l'enfant ne portera pas son nom.
- La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance n'indique pas le mari en qualité de père et quand l'enfant n'a pas de possession d'état à l'égard du mari de sa mère (le lien de filiation ne peut être prouvé).
- En l'absence de ces démarches, le mari de la mère est automatiquement considéré comme le père de l'enfant. Il peut faire une action en désaveu de paternité dans les 6 mois de la naissance de l'enfant auprès du Tribunal de Grande Instance.

Il ne faut pas que le mari de la mère se comporte en père (visites chez le médecin, week-end et vacances avec lui et les autres enfants éventuellement, par exemple) pour que la possession d'état ne puisse pas être invoquée.

VOUS N'ÊTES PAS MARIÉE

RECONNAISSANCE ANTICIPÉE DE SON ENFANT

Cet acte permet, quand les parents ne sont pas mariés, d'établir dès la grossesse, sans attendre la naissance, la filiation entre le père et l'enfant. Cela évite à l'enfant, si le père disparaît, d'être né de père inconnu au regard de l'état civil.

OÙ ET AVEC QUELS DOCUMENTS FAIRE LA RECONNAISSANCE ANTICIPÉE ?

On peut s'adresser au service d'état civil de n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. La présence et le consentement de la mère ne sont pas nécessaires.

L'acte de reconnaissance est rédigé sur le champ et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. Une copie de l'acte est remise au parent concerné pour être présentée lors de la déclaration de naissance et être inscrit dans l'acte de naissance de l'enfant.

→ La filiation maternelle est automatiquement établie par l'inscription de son nom dans l'acte de naissance.

→ Le père doit faire la démarche de reconnaître son enfant pour que la filiation paternelle soit établie et exercer l'autorité parentale.

→ La reconnaissance du père peut se faire de façon anticipée avant la naissance, au moment de la naissance, ou après la naissance.

→ Cette reconnaissance peut se faire quelle que soit la situation maritale du père (Il peut en effet être marié à une autre femme que la mère).

NOM DE L'ENFANT

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, ces derniers choisissent le nom de famille qui sera le sien : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom du père.

En cas de désaccord entre les parents, l'enfant prend le nom des deux parents accolés par ordre alphabétique.

RECONNAISSANCE DE SON ENFANT AU MOMENT DE LA NAISSANCE

- Si elle n'a pas été faite avant, la reconnaissance peut se faire par le père au moment de la déclaration de naissance, dans les 5 jours qui suivent l'accouchement. Elle est alors inscrite dans l'acte de naissance.
Pour cela il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance (dans certaines maternités, un officier d'état civil est présent sur place).
- Si le père ne reconnaît pas son enfant, il portera le nom de sa mère.

RECONNAISSANCE DE SON ENFANT APRÈS LA NAISSANCE

- Dans n'importe quelle mairie, à n'importe quel moment.
- Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.
- La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.
- La reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

RECONNAISSANCE DEVANT NOTAIRE DANS LA DISCRÉTION

Il s'agit d'une reconnaissance privée devant notaire, inscrite sur l'acte de naissance de l'enfant. Il n'y a pas d'autre trace de la reconnaissance. Mais l'enfant a un père identifié qui l'a reconnu et dont il sera héritier au même titre que les autres enfants éventuels de son père.

→ **L'autorité parentale du père dépend de la date à laquelle il a reconnu l'enfant.** Pour exercer l'autorité parentale conjointement avec la mère, le père doit reconnaître son enfant avant son premier anniversaire. Si le père ne reconnaît pas son enfant avant son premier anniversaire, la mère exerce seule l'autorité parentale.

→ **En cas de reconnaissance paternelle après le premier anniversaire,** le père peut exercer l'autorité parentale avec

la mère en faisant une déclaration conjointe (les deux ensemble) au greffier en chef du TGI du domicile de l'enfant.

Pour plus d'informations :



→ **Des parents mineurs** peuvent reconnaître leur enfant à tout moment, dans n'importe quelle mairie. Ils exercent de plein droit l'autorité parentale sur leur enfant.

LES CAS COMPLEXES

LE PÈRE VEUT RECONNAÎTRE SON ENFANT, SANS LE CONSENTEMENT DE LA MÈRE

Il lui est conseillé de le faire avant la naissance, auprès d'une mairie en donnant les renseignements dont il dispose sur la mère et en présentant une pièce d'identité. Après la naissance, s'il n'a pu faire lui-même la déclaration et être reconnu comme le père sur l'acte de naissance, il peut saisir le procureur de la République au cas où la mère contesterait la filiation.

RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE D'UN ENFANT NÉ SOUS LE SECRET

Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché sous le secret. Cette reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance ou dans un délai de 2 mois suivant la naissance. Il peut saisir le procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de l'acte de naissance si le père ne les connaît pas.

LORSQUE LA MÈRE VEUT OBLIGER LE PÈRE À RECONNAÎTRE SON ENFANT

Si le père n'a pas reconnu son enfant et ne l'a pas déclaré à la naissance, elle peut engager une recherche en paternité en saisissant le procureur de la République. L'intérêt est symbolique pour l'enfant qui se voit officiellement relié à son père, mais aussi financier. Le père devra participer matériellement à l'éducation en fonction de ses ressources.

**Attention en France,
l'usage des tests ADN de
paternité est interdit, sauf
dans le cadre d'une
requête judiciaire.**

RECONNAÎTRE SON ENFANT, DÉCLARER SON ENFANT : 2 CHOSES DIFFÉRENTES

La déclaration de naissance est obligatoire et doit être faite dans les 5 jours qui suivent la naissance sur présentation du certificat de naissance établi par le médecin ou la sage-femme.

Une naissance qui n'a pas été déclarée dans le délai de 5 jours ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance du lieu de naissance de l'enfant.

La déclaration de naissance donne lieu à la rédaction de l'acte de naissance.

La copie de l'acte de reconnaissance doit être jointe à la déclaration de naissance quand elle a été faite avant la naissance.

La reconnaissance peut aussi être faite au moment de la déclaration de naissance pour être inscrite dans l'acte de naissance.

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Les parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non, ont l'obligation, lorsque le lien de filiation est établi, de « nourrir, entretenir et élever » leurs enfants même majeurs. La **pension alimentaire** est versée par le parent qui ne vit pas avec l'enfant comme participation aux frais de sa vie quotidienne même en garde alternée. L'intermédiation financière est automatique dès qu'une pension alimentaire est fixée (quel que soit le type de décision). cf Décret n° 2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière.

En cas de non respect de cette obligation par le père de votre enfant, vous pouvez engager plusieurs actions :

- Le mettre en demeure via lettre recommandée avec accusé de réception
- Confier le recouvrement à la Caf
- Faire appel à un commissaire de justice pour lancer la procédure de paiement direct
- Demander une saisie de compte bancaire, pour cela le JAF (Juge aux affaires familiales) doit rendre une décision de justice

Si vous êtes sans revenu ou avec peu de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

www.pension-alimentaire.caf.fr
www.monenfant.fr



11 CONFIER SON ENFANT À L'ADOPTION



Si vous ne pouvez pas élever l'enfant que vous attendez à cause de difficultés personnelles, vous pouvez envisager la possibilité de le confier à **l'adoption**. Des services et des associations spécialisées existent pour vous aider et vous accompagner avec délicatesse, en toute confidentialité, dans cette démarche.

À QUI S'ADRESSER ?

Depuis le 21 février 2022, seuls les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance, sont autorisés à réaliser les adoptions et à recueillir l'enfant à la maternité. L'assistante sociale de votre secteur, de l'hôpital ou de la maternité ou le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent vous renseigner au cours de votre grossesse ou au moment de la naissance.

Les organismes privés peuvent vous accompagner, vous apporter écoute et soutien et vous assister dans votre choix. Vous pouvez les contacter à tout moment.

Si vous le souhaitez, lorsque vous entrerez à la maternité, il est possible de demander le secret de votre admission et de votre accouchement. Dans ce cas les frais d'hospitalisation et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Quelles démarches pour accoucher sous le secret ?

La personne du service de l'Aide Sociale à l'Enfance devra :

- S'assurer de votre décision de confier l'enfant à l'adoption.
- Vous demander si vous souhaitez ou non que votre identité soit protégée par le secret.
- Vous informer des modalités de l'adoption.

En 2022,
209 femmes ont
accouché sous le
secret et confié leur
enfant à l'adoption.



ADRESSES À CONNAÎTRE

BUREAU DES ADOPTIONS de votre département (voir sur le site du Conseil Départemental ou demander à une assistante sociale.)

LA FAMILLE ADOPTIVE FRANÇAISE
www.lafamilleadoptivefrancaise.fr

**FONDATION LA CAUSE**

Tél : 01 39 70 60 52
fondation@lacause.org

Emmanuel SOS Adoption

Accompagnement pour l'adoption d'enfants porteurs de handicap
 Montjoie Clefs
 49150 Baugé en Anjou
 Tél : 02 41 89 12 73
emmanuelososadoption@hotmail.com

CHU de Rennes,
Service d'accompagnement pour les femmes enceintes en difficulté SAFED

16 boulevard de Bulgarie
 35203 Rennes CDAS Centre Kléber
 7 rue Kleber 35000 Rennes
 Tél : 02 99 02 34 20

Association Age-Moise

21-23 rue de l'Amiral Roussin hall 5
 75015 Paris
 Tél : 01 45 77 75 51
moise@age.asso.fr

CHU de Nantes,
Unité de gynécologie-obstétrique médico-psycho-sociale (Ugomps)

Hôpital mère-enfant, rez de chaussée
 38 Bd Jean Monnet 44093 Nantes
 Tél : 02 40 08 30 32

CNAOP - Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles

14 avenue Duquesne 75350 Paris 07
 Tél : 01 40 56 72 17
www.cnaop.gouv.fr

Au cours des deux mois après le recueil de l'enfant, vous pouvez à tout moment, et sans aucune condition, revenir sur votre décision.

Une mineure peut accoucher de manière anonyme et confier son enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'une adoption. Elle est la seule habilitée à demander que soit préservé le secret de son identité.

Montants des prestations sociales 2025

Plafonds de ressources valables jusqu'au 31 décembre 2025
Montants jusqu'au 31 mars 2026



I. LES PRESTATIONS SOCIALES

Le RSA (Revenu de Solidarité Spécifique Active)

Nombre d'enfants	Vous vivez seul(e) et vos enfants ont plus de 3 ans	Vous vivez seul(e) enceinte ou le dernier enfant a moins de 3 ans	Vous vivez en couple
0	646,52 €	830,21 €	969,78 €
1	969,78 €	1 106,94 €	1 163,74 €
2	1 163,74 €	1 383,68 €	1 357,70 €
Par enfant en plus	+258,61 €	+276,74 €	+258,61 €
Si vous disposez de l'aide au logement, un montant forfaitaire est à déduire. Il est possible de bénéficier du RSA sous certaines conditions telles que les ressources, l'âge, la nationalité... Retrouvez toutes ces informations sur : 			

II. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Depuis le 1er janvier 2025, il faut résider 9 mois par an en France au lieu de 6 mois jusqu'alors, pour percevoir des prestations familiales (allocations familiales ; prime à la naissance ; allocation de rentrée scolaire ; complément familial ; allocation journalière de présence parentale (AJPP)...)

1. La Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Vous pouvez bénéficier de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) pour la naissance de chaque enfant. Elle comprend :

- la prime à la naissance
 - l'allocation de base
 - la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Les montants dépendent de la réduction de votre temps de travail :
- 456,05 € par mois en cas d'arrêt total d'activité
 - 294,81 € par mois pour une activité égale ou inférieure à 50%
 - le complément de libre choix du mode de garde (Cmg)

Il n'est pas possible de cumuler la PreParE avec le Cmg si vous cessez totalement votre activité professionnelle.

Type d'allocation	Montant
Prime à la naissance versée au 7ème mois de grossesse	1 084,43 €
Allocation de base par famille et par mois :	Taux plein : 196,60 € Taux partiel : 98,30 €

ATTENTION ! Ces deux allocations (prime à la naissance et allocation de base) sont conditionnées aux ressources financières du foyer comme indiqué dans le tableau « Plafonds de ressources » ci-dessous.

PLAFOND DE RESSOURCES 2023

Nombre d'enfants	Couple avec 1 revenu		Parent isolé ou couple avec 2 revenus	
	Taux plein	Taux partiel	Taux plein	Taux partiel
1	30 519 €	36 461 €	40 330 €	48 186 €
2	36 621 €	43 753 €	46 433 €	55 478 €
3	43 946 €	52 504 €	53 758 €	64 229 €
Par enfant en plus	+ 7 325 €	+8 751 €	+7 325 €	+8 751 €

2. COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DE MODE DE GARDE

Vous pouvez bénéficier du Complément de libre choix de mode de garde si vous faites garder votre (ou vos) enfant(s) de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche. Le montant mensuel maximum de la prise en charge diffère selon vos revenus et le mode de garde choisi.

Conditions de ressources :

Le tableau ci-dessous détaille les plafonds de ressources 2023 qui conditionnent le montant mensuel maximum de la prise en charge à laquelle vous avez droit. **Ces plafonds sont majorés de 30% si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.**

Enfant(s) à charge	Catégorie A : Revenus inférieurs à	Catégorie B : Revenus ne dépassant pas	Catégorie C : Revenus supérieurs à
1 enfant	23 903 €	53 119 €	53 119 €
2 enfants	27 295 €	60 659 €	60 659 €
3 enfants	30 687 €	68 199 €	68 199 €
Par enfant en plus	+3 392 €	+7 540 €	+7 540 €
Montants mensuels maximum de la prise en charge	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Rémunération directe du salarié			
Enfant de moins de 3 ans	538,27 €	339,42 €	203,62 €
Enfant de 3 à 6 ans	269,14 €	169,73 €	101,81 €
Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une assistante maternelle			
Enfant de moins de 3 ans	814,53 €	678,78 €	543,04 €
Enfant de 3 à 6 ans	407,27 €	339,40 €	271,52 €
Rémunération de l'entreprise ou de l'association qui emploie une garde à domicile ou de la micro-crèche			
Enfant de moins de 3 ans	984,26 €	848,47 €	712,72 €
Enfant de 3 à 6 ans	492,13 €	424,24 €	356,36 €

3. LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vos ressources 2023	Inf ou = à 78 565 €	Sup à 78 565 € et inf à 104 719 €	Sup à 104 719 €
Allocations Familiales pour 2 enfants	151,05 €	75,53 €	37,77 €
Vos ressources 2023	Inf ou = à 85 111 €	Sup à 85 111 € et inf ou = à 111 265 €	Sup à 111 265 €
Allocations Familiales pour 3 enfants	344,56 €	172,29 €	86,14 €
Vos ressources 2023	+ 6 546 €	+ 6 546 €	+ 6 546 €
Allocations Familiales par enfant en +	+ 193,52 €	+ 96,77 €	+ 48,38 €

N.B. : pour les **DOM**, les allocations familiales sont versées dès le premier enfant. Le montant mensuel est de **27,29 € pour un enfant**. A partir de deux enfants, le montant des allocations est le même qu'en métropole.

4. L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE 2025

Pour un enfant âgé de 6 à 10 ans	423,48 €
Pour un enfant âgé de 11 à 14 ans	446,85 €
Pour un enfant âgé de 15 à 18 ans	462,33 €

Pour bénéficier de l'allocation de rentrée scolaire, vos ressources ne doivent pas excéder les plafonds détaillés ci-dessous.

1 enfant	28 444 €
2 enfants	35 008 €
Par enfant en plus	+6 564 €

5. LE COMPLÈMENT FAMILIAL

Si vous avez au moins trois enfants de plus de trois ans, vous avez peut-être droit au complément familial.

Montant mensuel net	
Taux plein	294,91 €
Taux partiel	196,60 €

Conditions de ressources 2023

Le bénéfice et le montant de cette allocation sont conditionnés par vos ressources comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'enfants	Couple avec 1 revenu		Parent isolé ou couple avec 2 revenus	
	Taux plein	Taux partiel	Taux plein	Taux partiel
3 enfants	21 978 €	43 946 €	26 884 €	53 758 €
Par enfant en plus	+3 663 €	+7 324 €	+3 663 €	+7 324 €

6. L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

L'Asf (allocation de soutien familial) est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un de ses parents.
199,18 € par mois et par enfant jusqu'à 21 ans

7. L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

Montant de base : 151,80 € par mois et par enfant

Aeeh de base + complément		Majoration parent isolé + Aeeh de base + complément	
1ère catégorie :	265,35 €	1ère catégorie :	---
2e catégorie :	460,14 €	2e catégorie :	521,81 €
3e catégorie :	588,22 €	3e catégorie :	673,61 €
4e catégorie :	828,11 €	4e catégorie :	1 098,50 €
5e catégorie :	1 016,15 €	5e catégorie :	1 362,44 €
6e catégorie :	1 439,93 €	6e catégorie :	1 947,51 €
L'allocation journalière de présence parentale			
Le montant de l'allocation journalière			
• Par jour d'absence : 65,80 €		• Pour 1/2 journée : 32,90€	



Depuis 1993, Alliance VITA sensibilise les décideurs et le grand public à la protection de la vie et de la dignité humaine. Pour cela l'association conduit un travail d'étude, d'échanges et de réflexion sur les questions humaines liées à la bioéthique. Le soutien, l'aide et l'accompagnement des plus fragiles est au cœur de son engagement, notamment au travers du service SOS Bébé dédié aux questions et difficultés autour de la grossesse et de la maternité.



Le service SOS Bébé propose informations et écoute à toutes les personnes confrontées à des questions sur la maternité, ou à des situations difficiles avec la grossesse (grossesse imprévue, grossesse difficile, IVG, IMG, fausse couche, deuil périnatal, risque de handicap, infertilité, mal-être post IVG).

Face aux interrogations et aux souffrances que suscitent ces situations, SOS Bébé offre un espace de réflexion pour rompre la solitude et l'isolement. Une équipe d'écouter, spécialement formés aux problématiques liées à la grossesse, à la maternité et à la paternité, répond en toute confidentialité. Elle s'appuie sur des experts (médecins, psychologues, sages-femmes, assistantes sociales, travailleurs sociaux, juristes).

BESOIN D'ÉCOUTE ?

- contact@sosbebe.org
- Tél : 01 42 47 08 67
- Tchat : www.sosbebe.org

Je suis enceinte
LE GUIDE

Guide téléchargeable et imprimable
Toutes les informations mises à jour en temps réel



www.jesuisenceinteleguide.org